

LISTE DES ABREVIATIONS :

ANICT Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales

ASACO Association de Santé Communautaire

BVG Bureau du Vérificateur Général

CC Conseil communal

COVID-19 CSCOM Comité de Gestion Scolaire
Maladie à Coronavirus 2019
Centre de Santé Communautaire

CT Collectivités Territoriales

CUH Concession Urbaine à usage d'Habitation

CUS Commune Urbaine de San

DCPND Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation

FCFA Franc de la Communauté Financière Africaine

IDA International Development Association (Association Internationale

de Développement)

INTOSAI International Organization of Supreme Audit Institutions

(Organisation Internationale des Institutions Supérieures de

Contrôle des Finances Publiques)

MATCL Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales MATD Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MEF Ministère de l'Economie et des Finances

PDESC Programme de Développement Economique, Social et Culturel PDREAS Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration

des Services et la Riposte Locale à la COVID-19

P-RM Président - République du Mali

PTF Partenaires Techniques et Financiers

PV Procès-verbal

USD United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

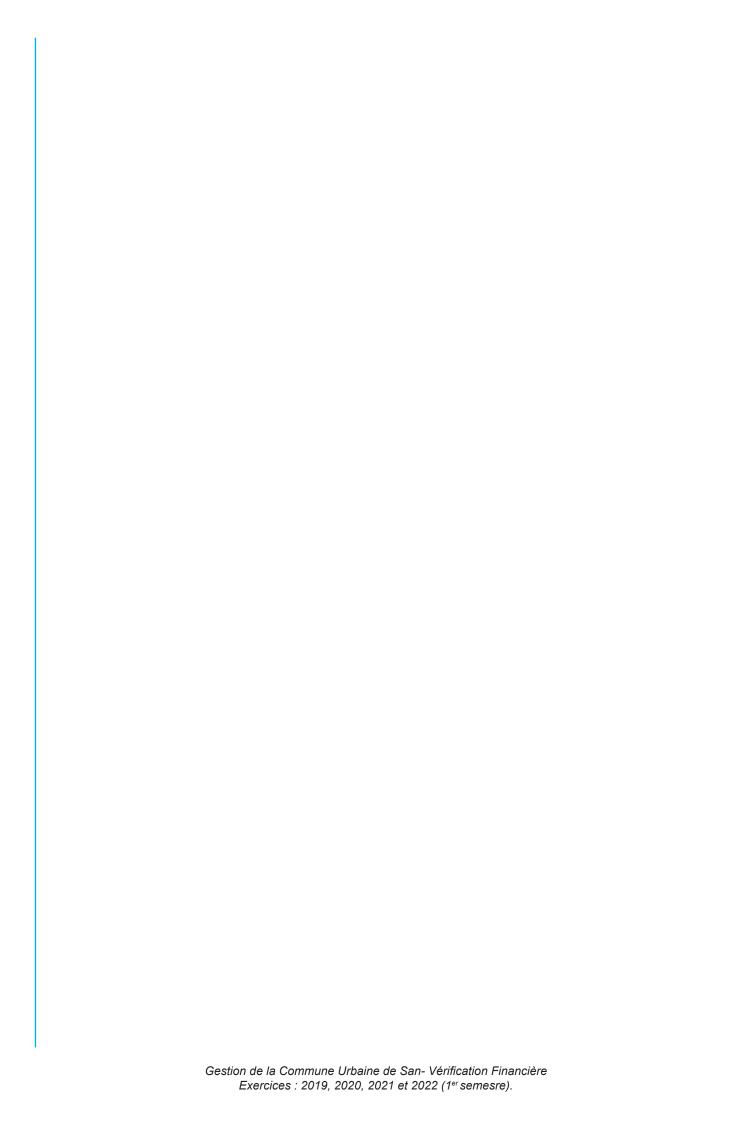


TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION :1
PERTINENCE :
CONTEXTE : 2 Environnement général : 2 Présentation de la Commune Urbaine de San : 3 Objet de la vérification : 4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :
Irrégularités administratives :5
Le Receveur-percepteur de San et le Maire de la CUS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes
Irrégularités financières :15
Le Chef du Centre des Impôts de San n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFIC GENERAL :	
CONCLUSION:	21
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	22
PESPECT DI I PRINCIPE DI CONTRADICTOIRE :	23

MANDAT ET HABILITATION:

Par Pouvoirs n°088/2022/BVG du 29 novembre 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de San au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1er semestre).

PERTINENCE:

En 2019, le Mali a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA) un accord de financement dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Service » dont l'exécution est confiée au Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS).

Pour réaliser des investissements, la majorité des Collectivités Territoriales (CT) compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

C'est dans ce cadre qu'un protocole d'Accord a été signé le 14 juillet 2020, entre le Vérificateur Général et le Coordinateur du PDREAS, afin de conduire des missions de vérification financière et de conformité dans 102 Communes bénéficiaires de l'appui financier du projet dont la liste a été fixée suivant Décision n°2019-000511/MATD-SG du 05 décembre 2019 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

La Commune Urbaine de San (CUS) fait partie des bénéficiaires de l'appui du PDREAS.

Suivant les données de ses comptes administratifs de 2019, 2020 et 2021, la CUS a mobilisé des recettes totales de 4 785 978 911 FCFA et a exécuté des dépenses totales de 4 667 481 521 FCFA.

Rappelons que la CUS n'a pas encore fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de la CUS.

CONTEXTE:

Environnement général:

- 1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, promouvoir le développement local et appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation, l'hydraulique et la gestion des ressources affectant directement la vie des citoyens.
- Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999. Le pays compte en 2022, 819 Collectivités Territoriales (CT) réparties en 750 Communes (rurales et urbaines), 58 Cercles, 10 Régions et un (1) District.
- 3. La Commune est gérée par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses Adjoints forment le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct, tandis que ses Adjoints sont élus par les Conseillers communaux au suffrage universel indirect.
- 4. Pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
- 5. De même, plusieurs décrets fixant les détails des compétences de l'Etat transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, d'assainissement, etc.
- 6. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
- 7. En dépit des progrès réalisés et à l'instar des autres niveaux de CT, la Commune fait face à des défis importants, notamment le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, les déficits en matière de maitrise d'ouvrages, la problématique de la gestion domaniale et foncière, la faiblesse des capacités managériales des élus locaux, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.
- 8. Pour relever ces défis, le Mali a conclu en 2019, avec l'Association Internationale de Développement, un Accord de financement d'un projet dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.

9. Initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement et placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 94,80 millions USD sur cinq (5) ans, de 2020 à 2024. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CUS.

Présentation de la Commune Urbaine de San :

- 10. La Commune de San a été érigée en Commune de moyen exercice le 1^{er} janvier 1958 et en Commune de plein exercice le 2 mars 1966. Elle compte 21 quartiers qui sont : Lafiabougou, Hamdallaye, Santoro, Karentéla, Dabani, Missira, Dallan, Bagadadji, Kayentona, Farakolo, Médine, Térèkoungo, Sibougou, Bélénikégny, Parana, Parana Peulh, Sienso Bobo Marka, Sienso Peulh, Sienso Modibougou, Bogossoni et Bougourou.
- 11. La population de la Commune Urbaine de San est estimée à 84 541 habitants dont 42 342 hommes et 42 199 femmes selon les données du RGPH 2009. Elle a une superficie de 155 Km2.

12. Elle est limitée :

- au Nord par les Communes Rurales de Sy et Ouolon ;
- au Sud par la Commune Rurale de Dah;
- à l'Est par les Communes Rurales de Teneni et Somo ;
- à l'Ouest par la Commune Rurale de Niasso.
- 13. Les organes d'administration et de gestion de la Commune sont : le Conseil communal (CC) et le Bureau communal appuyés par les services techniques.
- 14. L'organe délibérant est le CC composé de 33 conseillers dont 11 femmes et 22 hommes. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Le Maire, Président du CC peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. A ce titre, il préside les sessions du CC. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un de ses Adjoints dans l'ordre d'élection.
- 15. Le Bureau communal comprend le Maire et quatre (4) Adjoints. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'Ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil, Officier de police administrative et Officier de police judiciaire.
- 16. Par Délibération n°17-068 bis/M-CUS du 22 mars 2017, le CC a adopté la création des cinq (5) commissions de travail ci-après :
 - commission affaires économiques et financières ;
 - commission affaires domaniales et foncières, culturelles et sportives ;

- commission cadre de vie, voirie, urbanisme habitat, eau et environnement :
- commission état civil et recensement, administrative et juridique, jumelage et coopération, organisation fêtes et réceptions ;
- commission santé, éducation, affaires sociales et protection civile.
- 17.Le Secrétariat général : placé sous l'autorité du Maire, il est chargé d'assister le Bureau communal dans ses fonctions. Il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.
- **18.Le Régisseur d'avances** : placé sous la responsabilité du Secrétaire général, il assure la production des pièces justificatives des dépenses payées.
- 19.Le Régisseur de recettes : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général, il assure la collecte et le versement des recettes de la CUS.
- 20.Le Comptable-matières : placé sous la responsabilité du Secrétaire général, il est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort. Il est responsable de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables, du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité.
- 21.21.Le personnel de la CUS comprend 58 agents, dont 12 fonctionnaires des CT et 46 contractuels.

Objet de la vérification :

- 22. La présente vérification financière a pour objet, la gestion de la Commune Urbaine de San au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1er semestre).
- 23. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de ladite Commune.
- 24. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la tenue de la comptabilitématières.
- 25. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS:

26. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Receveur-percepteur de San et le Maire de la CUS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

27. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procèsverbal [...] »

L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé [...] »

L'article 41 du même arrêté dispose : « Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. »

- 28. Afin de s'assurer du respect des dispositions règlementaires susévoquées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Receveurpercepteur, le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs de la CUS. Elle a demandé, pour examen, les Procès-verbaux (PV) attestant les contrôles effectués sur place et sur pièces.
- 29. Elle a constaté que le Maire de la CUS et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-percepteur de San, ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le Receveur-percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun PV attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue.
- 30. L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités financières.

La CUS empiète sur les attributions du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre.

31.Le Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose en son article 8 : « L'autorité communale dresse la liste des bénéficiaires de parcelles par décision suite à une délibération du Conseil Communal. Cette décision

indique le numéro du titre foncier par bénéficiaire et précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il doit s'en acquitter. Le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant notifie, par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits à la Collectivité. En aucun cas, la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre de propriété. »

- 32. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Président de la Commission Domaniale, le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de San et le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de la CUS. Elle a examiné le registre des notifications transmises aux bénéficiaires de lot de terrain de la période sous revue.
- 33. L'équipe de vérification a constaté que le Président de la Commission domaniale élabore les notifications et les soumet à la signature du Maire en lieu et place du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines. En outre, les anciens registres domaniaux qui constituent la mémoire de la Commune ne sont pas transmis au Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de la CUS.
- 34. L'empiètement de la CUS sur les attributions du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre ne garantit pas la transparence dans le processus de la gestion domaniale.

La CUS ne dispose pas de service d'archivage.

35. L'article 2 de la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives dispose : « [...] La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. [...] »

L'article 71 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique en ses alinéas 2 et 3 dispose : « Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération. La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par les règlementations en vigueur.»

La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 61 : « Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune. [...] En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

[...];

- la tenue et la conservation des archives communales ;

[...] »

36. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général, le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre et les Régisseurs. Elle leur

- a demandé de mettre à sa disposition pour examen toutes les pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres domaniaux.
- 37. L'équipe de vérification a constaté que la CUS ne dispose ni de service d'archivage ni d'infrastructure pour la conservation des archives communales. Les différentes pièces comptables et les registres sont dispersés et gardés en divers endroits par différents agents.
- 38. L'absence d'un service d'archivage expose la Commune à des risques de pertes et d'altération de sa mémoire.

La CUS emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.

39. L'article 13 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les comptables-matières sont choisis parmi les agents de la catégorie A ou B2 et sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle [...] »

L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] »

L'article 24 du même décret dispose en son paragraphe 3 : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. »

L'article 12 dudit décret dispose : « Les Comptables principaux des matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement, conformément à la règlementation en vigueur. Avant d'entrer en fonction, ils sont tenus de prêter serment devant la juridiction des Comptes. »

- 40. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des actes de nomination des agents de la CUS et à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et le Comptablematières.
- 41. Elle a constaté que le Comptable-matières de la CUS a été nommé par Décision n°18-133/M-CUS du 30 avril 2018 du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel.
 - De plus, le Comptable-matières n'a ni constitué de caution ni prêté serment devant la juridiction des Comptes conformément aux dispositions en vigueur.
- 42. La non-nomination du Comptable-matières par arrêté interministériel, la non-constitution de la caution et l'absence de prestation exposent la CUS à des risques de gestion de son patrimoine.

La CUS ne tient pas les documents de la comptabilité-matières.

- 43. L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :
 - les Institutions de la République ;
 - les départements ministériels ;
 - les Collectivités territoriales ;
 - [...] »

L'article 15 du décret ci-dessus cité dispose : « Les Présidents des Conseils communaux, de Cercle, régionaux et du District, [...] sont ordonnateurs principaux des matières. »

L'article 41 du même décret dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base, les documents de mouvement, les documents de gestion. »

L'article 42 du même décret dispose : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel : la fiche matricule des propriétés immobilières, le livre journal des matières, le grand livre des matières, la fiche de stock, la fiche détenteur, la fiche utilisateur final, le procès-verbal de passation de service, la fiche de codification et la fiche des bâtiments pris en bail. »

L'article 43 du même décret dispose : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements : le procès-verbal de réception, l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel, le bordereau de mouvements divers, le procès-verbal de réforme. »

L'article 44 du même décret dispose : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion : l'état récapitulatif trimestriel, l'état de l'inventaire, le Compte central des matières. »

- 44. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a effectué des entrevues et examiné les documents de la comptabilitématières.
- 45. Elle a constaté que durant la période sous revue, le Comptable-matières n'a pas tenu les documents suivants :

Documents de base :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche de stock;
- la fiche détenteur ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification.

Documents de mouvement:

- le procès-verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- le bordereau de mouvements divers.

Documents de gestion:

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'état de l'inventaire.
- 46. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CUS.

La CUS ne tient pas des documents administratifs obligatoires.

47. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 29, dispose en ce qui concerne le CC : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle. »

L'article 11, au point 11.1, de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La réception d'une offre se fait dans l'enveloppe conformément aux dispositions de l'article 70 du Code, à cet effet il est procédé à :

- sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
- son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au candidat. Après enregistrement, les offres sont conservées dans un endroit sécurisé. »

Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général, indique, en son point 7, les tâches principales :

```
« [...];
```

- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :
 [...];
- régistre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- régistre des PV de sessions ;
- régistre des délibérations ;
- régistre des arrêtés ;
- régistre des conventions et contrats .»

- au Point 1.4 Evaluation et gestion des carrières :
- « Le Secrétaire Général (Agent chargé du Personnel) tient le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail et conservé pendant 5 ans suivant la dernière mention qui a été portée et le registre de Paie qui récapitule toutes les mentions reproduites sur le bulletin de paie. »
- 48. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire général.
- 49. Elle a constaté que le Secrétaire général ne tient pas les registres suivants :
 - le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail ;
 - le registre des conventions et contrats ;
 - le registre d'enregistrement des offres.

En outre, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général ne tient pas à jour :

- le registre des délibérations ;
- le registre des PV de session ;
- le registre des arrêtés ;
- le registre des décisions.
- 50.La non-tenue et/ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permettent pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUS.

La CUS ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail.

- 51.La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 22, point 19 : « Le Conseil Communal délibère entre autres [...] sur le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail [...] .»
 - L'article 46 de la même loi dispose : « Le Conseil Communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du Bureau communal. »
- 52. Pour s'assurer du fonctionnement normal des commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général et des Présidents de commissions.
- 53. L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune durant la période sous revue.
- 54. La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de

s'assurer que les délibérations du CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises.

La CUS n'a pas respecté les modalités de création des régies et de nomination des Régisseurs.

55. L'article 4 de l'Arrêté Interministériel n°2021-2609/MEFMATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale.

L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat. »

L'article 20 du même arrêté dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des Collectivités territoriales sont nommés par arrêté de l'ordonnateur de la Collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée après avis conforme du comptable public assignataire de la Collectivité territoriale [...] »

- 56. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs. Elle leur a ensuite demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les délibérations du CC relatives à la création des régies, les arrêtés de création des régies signés par le Maire, l'avis de contrôle de la légalité de l'Autorité de tutelle par rapport à la création des Régies, le document donnant l'avis conforme du Comptable public de la Région de Ségou pour la création desdites régies, les actes de nominations des Régisseurs.
- 57. L'équipe de vérification a constaté que la CUS n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu mettre à la disposition de la mission ni l'avis de contrôle de la légalité de l'Autorité de tutelle par rapport à la création des régies ni celui du Comptable public assignataire relatif à la création des régies et à la nomination des Régisseurs.
- 58.Le non-respect des modalités de création des régies et de nomination des Régisseurs entache la légalité des actes de gestion posés par les deux Régisseurs.

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment.

59.L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement [...] »

L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies

d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent.

Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat.

[...] »

- 60. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, la preuve de la constitution de leur caution et les actes de prestation de serment.
- 61. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment, alors qu'ils sont respectivement en fonction depuis avril 2014 et 2009.
- 62. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque opérationnel.

Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.

- 63. L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au Receveur-percepteur :
 - [...];
 - au maximum tous les trois jours dans les communes urbaines, le district, les cercles et les régions;
 - au maximum sept jours pour les communes rurales ;
 - [...] »

L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs dispose : « Le régisseur de recettes verse au Receveur- percepteur les recettes encaissées, tous les trois jours dans les Communes Urbaines, le District, les Cercles et les Régions, à chaque quinzaine pour les Communes rurales, lorsque le plafond d'encaisse autorisé dans l'arrêté de création de la régie de recettes est atteint, [...] »

- 64. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des Bordereaux de versement des recettes encaissées par le Régisseur et des carnets à souches des quittances de la période sous revue.
- 65. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception.

Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal.

66. Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière et affecter sa performance dans la réalisation de ses activités.

La CUS a attribué plus de deux parcelles de terrain à usage d'habitation à des bénéficiaires dans la même agglomération.

67. L'article 63 (1er) (nouveau) de la Loi n°02-008/ du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier dispose : « Dans une même collectivité territoriale, il ne peut être accordé qu'une seule Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation par demandeur sous réserve que celui-ci ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit dans la même agglomération d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non bâti [...] »

L'article 5 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « Il ne peut être attribué qu'une seule parcelle de terrain à usage d'habitation par demandeur dans une même opération d'urbanisme. Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque opération d'urbanisme sont déterminés par délibération du Conseil communal ».

L'article 79, alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- [...] le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature. »
- 68. Pour s'assurer du respect des dispositions législatives et règlementaires sus-évoquées, l'équipe de vérification a procédé à l'examen de toutes les délibérations du CC de la période sous revue, relatives aux affaires domaniales et foncières, des registres de cession, de transfert et de transformation de titres de propriétés en CUH.
- 69. Elle s'est entretenue avec le Chef du Bureau spécialisé des Domaines, le Secrétaire général et le Régisseur de recettes.
- 70. Elle a constaté que dans le cadre d'un lotissement du quartier de Térèkoungo, le Conseil Communal a attribué deux (2) parcelles et plus de terrain à usage d'habitation à sept (7) bénéficiaires dont des membres du Bureau communal, des Conseillers communaux et des agents de l'Administration.

Recommandations:

71. Le Receveur-percepteur de San doit :

 procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.

72. Le Maire de la Commune Urbaine de San doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes;
- respecter les attributions du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre conformément aux textes en vigueur ;
- créer un service d'archivage et veiller à la bonne conservation des archives communales ;
- régulariser la nomination du Comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- veiller au fonctionnement des commissions de travail conformément aux dispositions en vigueur;
- respecter les modalités de création des régies et de nomination des Régisseurs.

73. Le Secrétaire Général doit :

- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires.

74. Les Régisseurs de recettes et d'avances doivent :

- prêter serment.

75. Le Régisseur de recettes doit :

- respecter les délais règlementaires de reversement des recettes encaissées.

76. Le Comptable-matières doit :

- tenir les documents de la comptabilité-matières.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève 84 847 621 FCFA.

Le Maire n'a pas exigé le recouvrement des frais d'édilité.

77. L'article 263 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts, taxes, redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale. »

L'article 248 de la même loi dispose : « Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

- [...]
- 2 des produits par nature qui comprennent :
- [...];
- les revenus du domaine ;
- les redevances [...] .»

Suivant le Procès-Verbal de la session ordinaire du Conseil communal du 27 juin 2019, le prix unitaire de cession des parcelles de terrain issues du lotissement de Tèrèkoungo de San est fixé à 500 000 FCFA par lot.

- 78. Afin de s'assurer du reversement intégral des produits issus dudit lotissement, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs à la cession des parcelles de terrain et les pièces justificatives du reversement des produits de cessions.
- 79. A l'issue de ses travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas exigé le recouvrement de l'intégralité des produits issus des cessions de parcelles de terrain à usage d'habitation de la période sous revue. En effet, sur un montant dû de 99 189 450 FCFA, il n'a été reversé dans les comptes de la Commune que la somme de 54 273 950 FCFA. L'écart non-reversé s'élève à 44 915 500 FCFA.

Le Chef du Centre des Impôts de San n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.

- 80. L'article 144 de la Loi n°06-067, modifiée, portant Code Général des Impôts, en son paragraphe 3, dispose : « [...] En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe. »
- 81. L'article 84 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de procédure fiscale, modifiée, dispose : « Les contribuables qui entreprennent une profession assujettie à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au service d'assiette compétent, dans les dix jours de l'opération. Le défaut de déclaration dans le délai susvisé est sanctionné par une amende égale au montant des droits de patente dus dans les conditions de droit commun. »

L'article 3 de la Loi 2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales, énumérés ci-après : [...] La contribution des patentes et licences. »

L'article 144 A (nouveau) de la sous-section tarif des patentes de l'annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 26 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 en son tableau B première partie dispose : « Les professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables : [...] travaux publics (entrepreneur de) : 2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés [...] Ces droits de patentes pourront valablement être établis jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé. »

- 82. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Chef du Centre des Impôts de San, le Secrétaire général et a procédé à l'examen des marchés.
- 83. Elle a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs bénéficiaires de marchés. De plus, trois (3) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. Aussi le Centre des impôts, bien qu'ayant enregistré les marchés, n'a pas non plus recouvré le montant des droits et amendes. Le montant des droits et amendes, non-recouvré s'élève à 1 798 796 FCFA.

Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes communales.

84. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A. Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- « [...];
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus ;
- [...] »

La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 263 : « Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts, taxes, redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable.

Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale. »

L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose :

« Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. [...] »

Les articles 4 et 6 des contrats respectifs de perception des taxes municipales conclus entre la CUS et deux (2) GIEs stipulent que : « les locataires s'engagent à verser mensuellement et intégralement les frais de location avant le 7ème jour du mois suivant à la caisse du Régisseur de recettes :

- GIE Dallan: Quatre millions (4 000 000) FCFA en HT;
- GIE Groupe Civique: Deux cent mille (200 000) FCFA en HT.

Le non-reversement à la date convenue entraîne la résiliation du contrat et des poursuites judiciaires. »

- 85. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus et des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a rapproché les montants des taxes municipales mentionnés dans les contrats à ceux versés par les deux (2) GIEs à la régie de recettes au cours de la période sous revue.
- 86. L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré la totalité du montant dû au titre des taxes municipales de sortie des véhicules au niveau des postes de contrôle de Sienso et Térèkoungo et des taxes sur charettes foraines et charettes à bras. En effet, ils ont recouvré un montant de 161 878 000 FCFA sur un total dû de 165 900 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 4 022 000 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et recouvrer les taxes dues.

Le Maire et le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUS ont délivré des Concessions Urbaines à usage d'Habitation sans percevoir des taxes sur frais d'édilité.

- 87. L'article 7 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose :
 - « Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire. »

L'article 8 du même décret dispose : « Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de payement des frais d'édilité visés à l'article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, [...]

Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire. [...]. A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci. »

Suivant le PV de la session ordinaire du Conseil communal du 27 juin 2019, le prix unitaire de cession des parcelles de terrain issues du lotissement de Tèrèkoungo de San est fixé à 500 000 FCFA par lot.

- 88. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les quittances et les états de reversement du Régisseur de recettes au Receveur-percepteur. Elle a ensuite procédé à l'inventaire des Concessions Urbaines à usage d'Habitation (CUH) à partir du registre tenu par le Bureau Spécialisé des Domaines.
- 89. A l'issue des travaux, elle a constaté que, durant la période sous revue, le Maire et le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUS ont délivré 212 CUH sans le paiement des taxes sur frais d'édilité d'un montant total de 10 600 000 FCFA.

Le Maire de la CUS n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté.

- 90. L'article 79, alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :
 - [...] le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 60 : « Les fonctions de Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur »

Ces indemnités de représentation et de fonctions sont fixées respectivement par le Décret n°06-364/P-RM du 12 septembre 2006 et l'Arrêté n°06-2597/ MATCL-SG du 02 novembre 2006.

L'article 31 de la même loi dispose : « Les fonctions de conseiller communal sont gratuites [...] »

L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales [...] »

L'article 3 du même décret dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements;
- la maîtrise du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur. [...] »

L'article 13 dudit décret dispose : « L'ordonnateur des matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne. Il a seule qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant l'utilisation, l'affectation ou la mutation des matières. »

- 91. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des pièces justificatives des dépenses en carburant durant la période sous revue.
- 92. Elle a constaté que durant la période sous revue, le Maire de la CUS n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté. Le Maire n'a ni fourni de délibération du CC, ni de décision affectant le carburant à son personnel, ni d'état de répartition de carburant, de subvention ou d'aide à d'autres Administrations locales. Il n'a pas, non plus, fourni d'ordre de mission justifiant les dépenses en carburant. Le montant total des dépenses en carburant non justifiées s'élève à 23 511 325 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'attribution de plus de deux parcelles de terrain à usage d'habitation au même bénéficiaire dans la même agglomeration ;
- au non-recouvrement des frais d'édilité issus de la cession des parcelles de terrains pour un montant de 44 915 500 FCFA;
- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 1 798 796 FCFA;
- au non-recouvrement des taxes communales pour un montant de 4 022 000 FCFA;
- au non-recouvrement des taxes sur frais d'édilité issues de la cession des parcelles de terrains pour un montant de 10 600 000 FCFA;
- à la non-justification de l'utilisation du carburant pour un montant de 23 511 325 FCFA.

CONCLUSION:

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et des exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales ; d'autant plus que le développement local concerne directement la vie des populations (santé, éducation, urbanisme, etc.).

Les travaux ont révélé que la gestion de la Commune Urbaine de San est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Les autorités communales de San doivent travailler à faire croître de façon significative les ressources propres générées, en veillant à leur collecte intégrale et à leur reversement effectif dans les comptes de la Commune.

Pour les autres catégories de recettes dont une infime partie est perçue, il y a lieu de revoir les procédures et les rôles des acteurs, et surtout d'entreprendre une vaste campagne de sensibilisation des populations pour leur paiement, notamment de la Taxe de Développement Régional et Local.

Le Représentant de l'Etat doit aussi renforcer son rôle d'encadrement et de contrôle de légalité et de conseil des actes et des organes des Collectivités Territoriales afin d'éviter des irrégularités et la dilapidation des ressources destinées au développement socio-économique de la Commune.

Bamako, le 3 mai 2023

Le Vérificateur,

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION:

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La CUS est une collectivité territoriale. A cet effet, elle est soumise au respect des dispositions des textes régissant les CT et le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses.

Objectifs:

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.

Etendue:

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2019, 2020, 2021 et 2022 (1er semestre).

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement ;
- la gestion des Régies ;
- la comptabilité-matières.

Méthodologie:

L'équipe de vérification a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs de la Commune.

Elle a ensuite effectué:

des entrevues avec les responsables des principaux postes de la CUS;

- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE:

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par l'équipe de vérification, des irrégularités ayant fait l'objet de constatations. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des Régisseurs et Adjoints au Maire ont également été soumises à l'observation du Maire.

Une séance de restitution a eu lieu le jeudi 27 janvier 2023 dans la salle de délibération de la CUS en présence des principaux responsables.

Par Lettres n° conf 0119/2023/BVG, 0120/2023/BVG, 0121/2023/BVG, 0122/2023/BVG et 0123/2023/BVG toutes du 22 février 2023 le Vérificateur Général a transmis respectivement au Préfet du Cercle de San, au Receveur-percepteur, au Chef du Bureau des Domaines de San, au Maire de la Commune Urbaine de San et au Chef du centre des Impôts de San, le rapport provisoire afin de recueillir leurs observations.

Le Préfet du Cercle de San, le Receveur-percepteur, le Chef du Bureau des Domaines de San, et le Maire de la Commune Urbaine de San ont transmis leurs observations au Vérificateur Général par Lettres respectives n°2023-002 P-CSA du 06 mars 2023, n°01-/PS-C du 15 mars 2023, n°23-0028/ BDC- SAN du 24 mars 2023 et n°23-84/M-CUS du 22 mars 2023.

L'équipe de vérification a exploité les observations et documents transmis par le Maire et les responsables des autres entités concernées, puis a intégré dans le rapport les informations et observations pertinentes.

Liste des recommandations

Au Receveur-percepteur de San :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.

Au Maire de la Commune Urbaine de San :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes;
- respecter les attributions du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre conformément aux textes en vigueur ;
- créer un service d'archivage et veiller à la bonne conservation des archives communales ;
- régulariser la nomination du Comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- veiller au fonctionnement des commissions de travail conformément aux dispositions en vigueur;
- respecter les modalités de création des régies et de nomination des Régisseurs.

Au Secrétaire Général :

- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances :

- prêter serment.

Au Régisseur de recettes :

- respecter les délais règlementaires de reversement des recettes encaissées.

Au Comptable-matières :

- tenir les documents de la comptabilité-matières.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

N°	Irrégularités financières	Total
1	44 915 500 non-recouvrement des frais d'édilité issus de la cession des parcelles de terrains à usage d'habitation	
2	1 798 796 non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics	
3	4 022 000 non-recouvrement des taxes communales	84 847 621
4	10 600 000 non-recouvrement des taxes sur frais d'édilité issues de la cession des parcelles de terrains à usage d'habitation	
5	23 511 325 non-justification de l'utilisation du carburant	

La liste de présence à la séance de restitution.

RÉF. : E4.1

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION GENERAL DE MAIO MAIO GENERAL DE MAIO MAIO DE LA SÉANCE DE RESTITUTION GENERAL DE MAIO MAIO MAIO DE MAIO

Jewi 26/01/2023

COMMUNE URBAINE DE SAN	
Pour le compte de l'entité vérifiée	:

N°	NOMS F	T PRENOMS	FO	NCTIONS	N° 7	EI	SIGNA	ATURES
1	Felicité	Diana			741	1190	JIGIVA	TORES
2	f. 20. 2	Thura	Main	0	739/	1956		701
3	Faloninat	2 Marie	Compable		79217	365	++4	
4	V-1	15. IVIAGO	Regiscus		18 966	+94	77	Jug '
5	Aumicica	VI 2 0	Regisseur	des Depenses	75071	1502	D	
6	Beachon	Miangaly	5= Hayo	Intan dance	65 31)	533	7	
7	Sinaly	The state of the s	Refole 1	Surean Spece	aluc 7507	6171		
8	Gaousou		1º Alina	in receives	16-51	143	100	2000
9	Fatourato	THERM	11 HOUNT	- au Man	26664	4 + 32	69.00	M 38
10		Diana	2º Adjon	- kan Man	27406	6044		7
11	El Hadj Kal	amane hashe	1- Heft - A	laire	761686	13	The second)
12	V						(6	1
13		,				-		Acres de la constante de la co
14)				
15								
16					-			-
17					-	-		
18							46.11	
19								
20								
21								
22					_			-
23					-			
24					-			
25		/					-	
26					-			
27					-		-	
28					-			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
29								
30					-			
30				1				

Pour le compte du BVG :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	N° TEL	SIGNATURES
1	Daoudou Coulibaly	Verificateur	75482649	A STELLY
2	Foursouf L Dembele	Ehel de mission	66742783	all
3	Cheick A lines	Van ligation Amaton	79218020	Sup.
4	f'	verification - Simon	7	,
5				Canal to Marie .
6				
7				
8				CARLON CO.
9)		
10				

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de réponse du Préfet du Cercle de San.



République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0119/2023/BVG

Bamako, le 22 février 2023

Le Vérificateur Général

Monsieur le Préfet du Cercle de San - San -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Préfet du Cercle de San,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de San, Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1er semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 27 mars 2023, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

EUR GENER

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes:

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;

Formulaire sur les recommandations.

VERISamba Alhamdou BABY Officier de l'Ordre National

Vérificateur Général,

REGION DE SAN CERCLE DE SAN REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

N° 2023 -00% P-CSA

San, le 06 Mars 2023

Confidentiel

Le Préfet du cercle de San A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet: Réf. Votre lettre confid.n*0119/2023/BVG du 22/02/2023

Monsieur le Vérificateur Général,

En référence à votre lettre citée en objet relative à la transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification de la commune urbaine de San mon ressort ; je vous informe que durant la période 2019 à 2022 deux missions d'Inspection systématique ont été menées dans ladite commune.

En outre, c'est dans le cadre du respect de l'un des principes de l'Administration qu'est la continuité,, que le Préfet actuel qui a pris service le 04 mai 2022 a jugé nécessaire d'inspecter certaines communes dont la commune urbaine de San le 18 juillet 2022.

Vous trouverez ci	-joint les copies des deux rapports d'Inspection pour t	oyt
fin utile.		//

Ampliations :	
Original	1
GR-S	2/PCR
Chrono et archives	2/5

Namakan TOURE Membre du Corps Préfectoral



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 21 fevrier 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de San

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
entant de l'Etat dans le Cercle de San ne procède pas à l'inspection périodique de	la CUS.
L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2019 à 2022 (1er semestre). Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit durant la période sous revue. L'absence d'inspection affecte la qualité de la gestion des affaires de la Commune.	Toux missions or is to offectures ?
-	e entant de l'Etat dans le Cercle de San ne procède pas à l'inspection périodique de

Signature du responsable de l'entité vérifiée

1

E4.6



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 21 fevrier 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de San

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandati l'entité vérifié elle accepte non	
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de San doit :	Oui	Non
- Recommandation 1: procéder à l'inspection périodique de la Commune Urbaine de San.		Х
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée: puirque l'inspection à étafaite en juillet 2022.		

Signature du responsable de l'entit∳ √érifiée

Date d'établissement :

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de Réponse du Percepteur -receveur de San.



République du Mali Un Peuple - Un But - Une F.

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0120/2023/BVG

Bamako, le 22 février 2023

Le Vérificateur Général

Monsieur le Receveur-percepteur de San - <u>San</u> -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Receveur-percepteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification de la Commune Urbaine de San, Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1er semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 27 mars 2023, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Receveur- percepteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;

Formulaire sur les constatations ; Formulaire sur les recommandations.

Samba Alhamdou BABY Officier de l'Ordre National

fficateur Général,



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 21 fevrier 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Receveur-percepteur de San

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Le Receveur-percepteur de San doit :		
Recommandation : - procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.	×	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée: Après vos pertinentes observations, trutes les dispositions sont prises prin effectuer des Contrales réguliers et périodiques des reguseurs.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

Le Receveur Percepteur Le Receveur Percepteur Percepteur

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 21 fevrier 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Receveur-percepteur de San

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragr aphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	eveur-percepteur de San et le Maire de la CUS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avanc	ces et de recettes.
33-34	et le Receveur-percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun PV attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue. L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre	elect pour oudri que les contrôles sur flace et sur prese des regisseurs n'est pu être effectues.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

San, le 15 Mars 823

le Receveur Percepteur

A 1

Gaya Taxoe2

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de Réponse du Chef de Centre des Impôts de San.



République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0123/2023/BVG

Bamako, le 22 février 2023

Le Vérificateur Général

Monsieur le Chef du Centre des Impôts de San - San -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Chef du Centre des Impôts,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification de la Commune Urbaine de San, Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1er semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 27 mars 2023, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Centre, l'assurance de ma considération distinguée.

- Pièces jointes :
 Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.

Vérificateur Général,

ATEU Samba Alhamdou BABY Officier de l'Ordre National Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de Réponse du Chef du Bureau des domaines et du Cadastre du Cercle de San.



République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0121/2023/BVG

Bamako, le 22 février 2023

Le Vérificateur Général

Monsieur le Chef du Bureau des Domaines de San

- San -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Chef de Bureau,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de San, Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1er semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 27 mars 2023, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Bureau, l'assurance de ma considération distinguée.

- Pièces jointes :
 Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.

Full e Vérificateur Général,

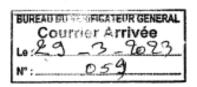
mba Athamdou BABY ERIPCIOLE de l'Ordre National REGION DESAN
~~~00o~~~
CERCLE DESAN
~~~00o~~~
BUREAU DES DOMAINES
ET DU CADASTRE DESAN

REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ~~~00o~~~

San, le 24 Mars 2023

Lettre N°23-0028/BDC.SAN Ref: Lettre conf.N°0121/2023/BVG du 22 Février 2023.





LE CHEF DE BUREAU DES DOMAINES ET DU CADASTRE DU CERCLE DE SAN

Objet: Observations sur l'extrait du rapport Provisoire de vérification

À

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

Faisant suite à votre lettre ci-dessus citée en référence, par laquelle vous avez eu la clairvoyance de me demander des éléments de réponse relatifs au rapport provisoire de mission de vérification financière de la commune urbaine de San, exercice 2019, 2020, 2021, et 2022 (1er Semestre), J'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que la gestion des titres provisoires (les Permis d'habiter, les Permis d'Occuper, les lettres d'attributions, les Concessions Urbaines à Usage d'Habitation CUUH et les Concessions Rurales à Usage d'Habitation CRUH) ainsi que le recouvrement des droits et taxes y afférents sont de la compétence du Chef de Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre désigné auprès de la Mairie par Décision du Préfet.

Apres lecture du rapport, il m'a été donné de constater que :

- la vérification se porte sur le lotissement du TF N°1563 du Cercle de San, d'une superficie Totale de 09ha 80a 51ca, que la Mairie a sollicité de l'Etat et a obtenu, moyennant le paiement d'une somme totale de Quarante Sept Millions Huit Cent Cinquante Six Mille Cinq Cent Quinze (47 856 515) représentant le cout de cession du Titre en question;
- le Décret N°02-112/P-RM du 06 Mars 2022 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier des Collectivités Territoriales précisément en son chapitre II (de la procédure de délivrance des

Concessions urbaines à usage d'Habitation CUUH) n'a pas été appliqué dans son entièreté.

Quant au premier point, toutes les mesures relatives à l'approbation de ce lotissement, à savoir l'obtention de l'avis préalable de l'urbanisme, et l'autorisation définitive du Gouverneur, ont été respectées.

Quant au second point, il me paraît opportun, d'attirer votre attention sur l'article 6 alinéa 2 qui définit le frais d'édilité comme étant la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement à différencier du prix de cession ou prix de vente. C'est pourquoi il conviendrait de demander à la Mairie de fixer précisément par délibération le Frais d'édilité et remettre une copie au Chef de Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la Mairie pour des éventuels redressements.

Par ailleurs, veuillez trouver en annexe les observations relatives à votre bordereau d'envoi N°conf.0121/2023/BVG du 22 Février 2023

A mon avis, telles sont les informations et observations relatives à ce dossier.

Veuillez recevoir Monsieur le Vérificateur General, mes salutations les plus respectueuses.

PI:

-Copie autorisation de paiement n°216/DRDC-Segou ;

-Copie Acte Administratif n°2020-225/DRDC-SEG;

-Bordereau analytique 2;

-Avis Préalable de l'Urbanisme ;

-Arreté n°0952/GRS-CAB

Ampliations:

 Le Chef de Bureau

Yacouba BAGAYOKO

Tech. Sup des Constructions Civiles

| Désignation | Nombre de
pièces | Observations |
|--|---------------------|---|
| Lettre N°conf.0121/2023/BVG du 22 Février 2023 | 1 | Voir Lettre conf. N°23-
0028/BDC.SAN |
| Extrait du rapport provisoire | 1 | 2èmepage, remplacer
le Chef de Bureau des
Domaines de San par
le Chef de Bureau
Spécialisé des
Domaines et du
Cadastre auprès de la
Mairie de San |
| Formulaire sur la Constatation | 1 | Remplacer le Chef de
Bureau des Domaines
de San par le Chef de
Bureau Spécialisé des
Domaines et du
Cadastre auprès de la
Mairie de San, et
soumettre le
formulaire à la
signature du Chef de
Bureau Spécialisé des
Domaines et du
Cadastre |
| Total: | 03 | |

Le Chef de Bureau

<u>Yacouba BAGAYOKO</u>
Tech. Sup des Constructions Civiles

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de Réponse du Maire de la CUS.



République du Mali Un Peuple - Un But - Une Fo

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0122/2023/BVG

Bamako, le 22 février 2023

Le Vérificateur Général

Madame le Maire de la Commune Urbaine de San

- San -

Objet : Transmission du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Urbaine de San, Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1er semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 27 mars 2023, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes:

- Rapport provisoire;
- Formulaire sur les constatations ; Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retoumer en version électronique).

VERIFICATEUR Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY RIFICATEUR DECIEF de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 21 fevrier 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de San

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

| N°
Paragra
phe | Constatations | Réponses de l'entité
vérifiée |
|----------------------|---|----------------------------------|
| Le Rece | eveur-percepteur de San et le Maire de la CUS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de rece | ttes. |
| 33-34 | Elle a constaté que le Maire de la CUS et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-percepteur de San, ne | La Mairie entend prendre |
| | procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le Receveur-percepteur | les dispositions |
| | n'ont communiqué à l'équipe aucun PV attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue. | nécessaires pour la |
| | L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques | matérialisation des actes |
| | d'irrégularités financières. | |
| | | des régies d'avances et de |
| | | recettes aux bons soins du |
| | | Maire et du Receveur- |
| | | percepteur. L'autorité de |

tutelle sera mise à contribution pour les conseils sur les bonnes pratiques administratives et comptables en la matière.

La CUS n'a pas déterminé par arrêté les attributions spécifiques des Adjoints au Maire.

L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pris aucun arrêté durant la période sous-revue pour déterminer les attributions spécifiques de ses quatre (4) Adjoints. Le Maire s'est limité à prendre un arrêté de délégation de signature à certains de ses Adjoints. A titre d'illustration, en l'absence dudit arrêté, le Président de la Commission des affaires économiques et financières s'est vu attribuer la mission d'élaborer des dossiers d'appels d'offres et de présider les commissions de passation détermination des détermination des L'absence d'arrêté déterminant les attributions spécifiques des Adjoints au Maire entraine des conflits de compétence au sein

du Bureau communal et ne garantit pas la gestion saine des affaires communales.

mission de vérification qu'elle a procédé à la détermination des attributions spécifiques des quatre (4) Adjoints quelques semaines après son départ (Cijoint la copie de l'arrêté). Elle entend s'en référer à l'autorité de tutelle en vue d'éviter la survenance de tout conflit d'intérêt dans le cadre de son organisation et son fonctionnement administratifs.

| | La CUS empiète sur les attributions du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre. | |
|--------|---|--|
| 41-44 | L'équipe de vérification a constaté que le Président de la Commission domaniale élabore les notifications et les soumet à la signature du Maire en lieu et place du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines. En outre, les anciens registres domaniaux qui constituent la mémoire de la Commune ne sont pas transmis au Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de la CUS. L'empiètement de la CUS sur les attributions du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre ne garantit pas la transparence dans le processus de la gestion domaniale. | Les dispositions
seront prises par la
Mairie |
| | La CUS ne dispose pas de service d'archivage. | |
| 45-46 | L'équipe de vérification a constaté que la CUS ne dispose ni de service d'archivage ni d'infrastructure pour la conservation des archives communales. Les différentes pièces comptables et les registres sont dispersés et gardés en divers endroits par différents agents. L'absence d'un service d'archivage expose la Commune à des risques de pertes et d'altération de sa mémoire. | La commune s'engage
à prendre des
dispositions pour
résoudre ce problème |
| La CUS | emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé. | |
| 49-50 | Elle a constaté que le Comptable-matières de la CUS a été nommé par Décision n°18-133/M-CUS du 30 avril 2018 du Maire en lieu et place d'un arrêté interministériel. De plus, le Comptable-matières n'a ni constitué de caution ni prêté sement devant la juridiction des Comptes conformément aux dispositions en vigueur. La non-nomination du Comptable-matières par arrêté interministériel, la non-constitution de la caution et l'absence de prestation exposent la CUS à des risques de gestion de son patrimoine. | Les dispositions seront prises par la Mairie Après la mission de vérification, le Maire a pris l'arrêté N 23-011 bis/C.U.SAN en remplacement de la décision pour la correction. La correspondance N°23- 117 /M-CUS a été envoyer |

au président du tribunal d'instance de San pour la demande prestation de serment des trois (03) agents de la mairie de San (régisseur des recettes, régisseur de dépenses et comptable matière). L'acceptation de cette demande est conditionnée au payement de caution de chacun (ci-joint la preuve de payement) Pour la régularisation du comptable-matières, les dispositions seront prises par la Mairie avec l'appui de la Tutelle

| | La CUS ne tient pas les documents de la comptabilité-matières. | | | | | |
|-------|--|---------------------------------------|--|--|--|--|
| 53-54 | Elle a constaté que durant la période sous revue, le Comptable-matières n'a pas tenu les documents suivants : | | | | | |
| | <u>Documents de base</u> : | Les dispositions seront prises par la | | | | |
| | - la fiche matricule des propriétés immobilières ; | | | | | |
| | - le livre journal des matières ; | Mairie | | | | |
| | - le grand livre des matières ; | | | | | |
| | - la fiche de stock ; | | | | | |
| | - la fiche détenteur ; | | | | | |
| | - la fiche utilisateur final ; | | | | | |
| | - le procès-verbal de passation de service ; | | | | | |
| | - la fiche de codification. | | | | | |
| | <u>Documents de mouvement :</u> | | | | | |
| | - le procès-verbal de réception ; | | | | | |
| | - l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ; | | | | | |
| | - le bordereau d'affectation du matériel ; | | | | | |
| | - le bordereau de mise en consommation des matières ; | | | | | |
| | - le bordereau de mutation du matériel ; | | | | | |
| | - le bordereau de mouvements divers. | | | | | |
| | Documents de gestion : | | | | | |
| | - l'état récapitulatif trimestriel ; | | | | | |
| | - l'état de l'inventaire. | | | | | |
| | La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CUS. | | | | | |

| | La CUS ne tient pas des documents administratifs obligatoires. | |
|-------|---|--|
| 57-58 | Elle a constaté que le Secrétaire général ne tient pas les registres suivants : - le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail ; - le registre des conventions et contrats ; - le registre d'enregistrement des offres. En outre, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général ne tient pas à jour : - le registre des délibérations ; - le registre des PV de session ; - le registre des arrêtés ; - le registre des décisions. La non-tenue et/ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUS. | Les dispositions
seront prises par la
Mairie |
| | La CUS ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail. | |
| 61-62 | L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune durant la période sous revue. La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de s'assurer que les délibérations du CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises. | Les dispositions
seront prises par la
Mairie |
| | La CUS n'a pas respecté les modalités de création des régies et de nomination des Régisseurs | |
| 65-66 | L'équipe de vérification a constaté que la CUS n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu mettre à la disposition de la mission ni l'avis de contrôle de la légalité de l'Autorité de tutelle par rapport à la création des régies ni celui du Comptable public assignataire relatif à la création des régies et à la nomination des Régisseurs. En outre, en lieu et place d'arrêté de nomination, la CUS a mis à la disposition de la mission la Décision n°14-148/M-CUS du 21 mai | Les dispositions seront prises par la Mairie Après la mission de |
| | 2014 relative à la nomination du Régisseur de recettes. | vérification, le Maire a pris
un arrêté en |

b

Le non-respect des modalités de création des régies et de nomination des Régisseurs entache la légalité des actes de gestion remplacement de la posés par les deux Régies. décision pour le régisseur des recettes de la mairie (ci-joint la copie de l'arrêté N° 23-009/C.U.SAN) Depuis la création des communes en mode décentralisé, les régies des recettes et d'avances existent dans les communes du Mali. Avec les années qui ont passés et des nombreuses modifications du code des collectivités territoriales la mairie de San n'a pas actualiser les modalités de création de régie de recette; les dispositions seront prises par la mairie lors de la

prochaine session du conseil communal sur le budget additif en Juin 2023 Pour les modalités de création de régie d'avance : Le conseil communal a adopté en session du 07 Novembre 2021 relative à l'examen et adoption du budget primitif exercice 2022 la création d'une régie d'avance (ci-joint la copie de PV de session) Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnements ni prêté serment. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté | La correspondance N°23-69-70 serment, alors qu'ils sont respectivement en fonction depuis avril 2014 et 2009. 117 /M-CUS a été envoyer Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque de non au président du tribunal couverture financière en cas de défaillance de leurs parts. d'instance de San pour la demande de prestation de serment des trois (03) agents de la mairie de San (régisseur des recettes,

| Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 74-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Telle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Les dispositions de délai des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | |
|--|-------|--|----------------------------|
| Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. T4-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Les dispositions Les dispositions Les dispositions Les délaid des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | régisseur de dépenses et |
| demande est conditionnée au payement de caution de chacun (ci- joint la copie de la lettre et copie du bordereau d'envoi) Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 74-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | comptable matière). |
| Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 74-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un seront prisent par la (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | L'acceptation de cette |
| Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 74-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | demande est |
| Chacun (ci- joint la copie de la lettre et copie du bordereau d'envoi) Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 74-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | conditionnée au |
| Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 74-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | ĺ | | payement de caution de |
| Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 74-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | chacun (ci- joint la copie |
| Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 74-75 Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | de la lettre et copie du |
| File a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | bordereau d'envoi) |
| File a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | |
| File a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | | |
| la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaiss | ées. |
| montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un seront prisent par la (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | 74-75 | Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à | |
| (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. Mairie | | la perception. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du | Les dispositions |
| Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts d'un | seront prisent par la |
| Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | | (1) jour minimum et de 57 jours maximum par rapport au délai légal. | Mairie |
| Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière et affecter | | Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 3. | Wante |
| The state of the s | | Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière et affecter | |
| Sa performance dans la réalisation de ses activités. | | Sa performance dans la réalisation de ses activités. | |

La CUS a attribué plus de deux parcelles de terrain à usage d'habitation à des bénéficiaires dans la même agglomération.

Elle a constaté que dans le cadre d'un lotissement du quartier de Térèkoungo, le Conseil Communal a attribué plus de deux

(2) parcelles de terrain à usage d'habitation à quinze 15 bénéficiaires dont des membres du Bureau communal, des Conseillers communaux et des agents de l'Administration. Le détail se trouve dans en annexe 4.

Article 5 du décret N° 02004/P-RM du
7/01/2002: Le

78-79

Annexe 4 : Situation des Personnes ayant bénéficiées de plus de deux parcelles dans le lotissement de Terekoungo.

| PRENOM ET
NOM | FONCTION | NOMB
RE DE
Lot
Recu | LOTISSEMENT |
|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|-------------|
| Moussa
TRAORE | Agriculteur sylviculteur à San | 3 | TEREKOUNGO |
| Feu Biramou
SISSOKO | Gouverneur de Ségou | 5 | TEREKOUNGO |
| Amadou
DICKO | Préfet | 4 | TEREKOUNGO |
| Sobe TRAORE | Agriculteur sylviculteur à San | 5 | TEREKOUNGO |
| Boubacar Sidiki
TOUMAGNON | Conseiller communal | 3 | TEREKOUNGO |
| Bakassoum
SANTARA | Commerçant | 4 | TEREKOUNGO |

Article 5 du décret N° 02004/P-RM du
7/01/2002 : Le
représentant du bureau
spécialisé des
domaines, le cas
échéant désigné par le
Maire pour les
circonscriptions où le
bureau spécialisé ne
dispose pas de
représentation vérifie
auprès du service des
domaines ou de tout
autre service
susceptible de fournir

| Djouma
TRAORE | Agriculteur Sylviculteur à San | 3 | TEREKOUNGO | des renseignements |
|--------------------------------|--------------------------------|---|------------|---|
| Félicité
DIARRA | Maire | 6 | TEREKOUNGO | que le requérant ne
dispose pas déjà à |
| Souleymane
DEMBELE | Inspecteur des Douanes | 4 | TEREKOUNGO | quelque titre que ce soit |
| Sina Oumar
TRAORE | Transporteur à San Santoro | 7 | TEREKOUNGO | d'un terrain à usage |
| Mogomala
TRAORE | Cultivateur à San Térékoungo | 7 | TEREKOUNGO | d'habitation bâti ou non dans la même |
| Feu Mayé
TRAORE | Cultivateur à San Térékoungo | 4 | TEREKOUNGO | agglomération |
| Beh
COULIBALY | Cultivateur à San Térékoungo | 3 | TEREKOUNGO | En outre il requiert l'avis du |
| Mouké
COULIBALY | Cultivateur à San Térékoungo | 3 | TEREKOUNGO | Conseil de village, de fraction, de quartier ou du |
| Doubassin dit
Firmin DIARRA | Employé de Commerce | 3 | TEREKOUNGO | Conseil Municipal |
| | | | | Parmi les 15 bénéficiaires du lotissement de Térekoungo : Les parcelles attribuées aux noms qui suivent sont pour les purges des droits coutumiers. Il s'agit de : Moussa Traoré : 03 lots Sobé Traoré : 05 lots Djouma Traoré : 07 lots Feu Mayé Traoré : 04 lots Beh Coulibaly : 03 lots Mouké Coulibaly : 03 lots Etant donné que l'ancien code domanial n'était pas |

explicite par rapport à la purge des droits coutumiers, celle-ci a été faite de façon consensuelle entre les propriétaires terrain et la Mairie

Le restant des 15 bénéficiaires qui ont plus de 02 lots :

Après la mission de vérification, la Mairie de San a pris une décision de retrait et de réattribution des parcelles de : Souleymane Dembélé, Félicité Diarra, Bakassoum SANTARA, Doubassin dit Firmin DIARRA, et Boubacar Sidiki TOUMAGNON pour la conformité à la loi et avec le code domaniale et foncier (cijoint les copies des décisions de retrait N °23-48/ M-CUS et N ° 23- 60 / M-CUS).

Pour ce qui concerne les membres du bureau communal, des conseillers communaux et des agents de l'administration étant des citoyens de cette ville, ont le droit de bénéficier des parcelles comme tout autre citoyen « Lambda »

Vu la loi domaniale et foncière, décret N°2020-0414/PT-RM du 31 Dec.2020 Déterminant les formes et les conditions d'attributions des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales en son article 5 qui dit : Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque opération d'urbanisme sont déterminés par délibération du conseil communal.

Les différentes attributions ont été faites suivant la délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents et approuvée par l'autorité de tutelle suivant décision N° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (

ci-joints les documents de session y afférents) ;

Tout le processus d'attributions de parcelles a démarré 2019-2020 avant la rentrée en vigueur la nouvelle loi.

Vu les dispositions de l'ancien texte en ce que la loi de 2020 ne saurait s'appliquer à des situations antérieures à son entrée en vigueur; Au nom du principe de la non-rétroactivité de la loi;

Le Maire n'a pas exigé le recouvrement des frais d'édilité.

89-90

A l'issue de ses travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas exigé le recouvrement de l'intégralité des produits issus des cessions de parcelles de terrain à usage d'habitation de la période sous revue. En effet, sur un montant dû suivant la délibération de 99 189 450 FCFA, il n'a été reversé dans les comptes de la Commune que la somme de 54 273 950 FCFA. L'écart non-reversé s'élève à 44 915 500 FCFA. Le détail est donné en annexe 5.

Annexe 5 : Situation des frais d'édilité non perçus en FCFA.

| Nature | Nombre de
CUH (A) | Frais d'édilité/
CUH (B) | Montant dû en
FCFA C= (A) x (B) | Montant recouvré par
le Régisseur en FCFA
(D) | Ecart en FCFA
(C-D) |
|--------------------------|----------------------|-----------------------------|------------------------------------|---|------------------------|
| Purge | 38 | 320 775 | 12 189 450 | 0 | 12 189 450 |
| Lot accordé gratuitement | 58 | 500 000 | 29 000 000 | 0 | 29 000 000 |

parcelles ont été failes suivant la délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents et approuvée par l'autorité de tutelle suivant décision N° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019, Suivant

| | | | 44 915 500 | | |
|---|----|---------|------------|------------|-----------|
| ot accordé au prix de cession fixé par le Conseil
communal | 96 | 500 000 | 48 000 000 | 48 000 000 | 0 |
| Lot accordé à moitié prix (prix de cession) | 2 | 500 000 | 1 000 000 | 500 000 | 500 000 |
| Lot accordé au coût de revient | 18 | 500 000 | 9 000 000 | 5 773 950 | 3 226 050 |

l'arrêté N° 952/GRS-CAB portant approbation du projet de lotissement du TF 1563 (ci-joints les documents de session y afférents)

C'est lors de cette session que le conseil communal a fixé le prix de vente des terrains issu du lotissement de la Mairie du TF 1563 et qui ne fait pas cas de frais d'édilité.

Vu les dépenses engagées par la mairie pour l'obtention du titre foncier 1563 (ci-joint la copie du protocole d'accord DRDC de Ségou et la Mairie de San)

Vu les coûts des prestations techniques et intellectuelles (experts géomètres et urbanistes)

Vu les bénéfices que la Mairie voulait se faire à travers ce lotissement

Avec la prise en compte de toutes ces charges, s'il fallait encore ajouter une autre charge (frais d'édilité), le coût d'une

parcelle allait revenir très cher pour la population. Dans le tableau de l'annexe 5 les lots accordés par le conseil communal sans recouvrement de recette est fait sur la base de délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents et approuvée par l'autorité de tutelle suivant décision N° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (ci-joints les documents de session y afférents) ; Ce sont: Purge: 38 lots (ci-joint la liste émargée des bénéficiaires de purges) Lots accordés aux 33

Lots accordés aux 33 conseillers communaux : 43 Lots (ci-joint la liste émargée des conseillers communaux)

Lots accordés aux agents de la Mairie : 07 Parcelles (ci-joint la liste

émargée des agents de la mairie)

Lots accordés au Feu

gouverneur de la région de Ségou (suivant délibération du conseil communal en Session du 24 Septembre 2020 sur la révision des taux des taxes Exercice 2021, et approuver par l'autorité de tutelle suivant décision N° 029 / P-CSA du 11 Janvier 2021: 05 lots

Lots accordés aux 02
nouveaux conseillers (en remplacement des deux conseillers décédés suivant délibération du conseil communal en date du 30 Juin 2020 et approuver par l'autorité de tutelle suivant décision N° 092/ P-CSA du 28 Juillet 2020. (ci-joint les documents de session y afférents et copies des actes de décès des 02 conseillers décédés): 02 lots

Ce qui fait un total de 57 au lieu de 58 lots accordés aux conseillers communaux, aux agents communaux et au feu

gouverneur de la région de Ségou (Feu Biramou Sissoko)

Les 18 lots accordés au coût de revient (320 775 fcfa) ont été attribués suivants la délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents et approuvée par l'autorité de tutelle suivant décision N ° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 qui fixait le prix de vente des terrains issus du lotissement de la Mairie du TF 1563 (cijoints les documents de session y afférents)

Les 02 lots accordés à moitié prix (250 000 fcfa) ont été attribués par le conseil communal suivant la délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents et

approuvée par l'autorité de tutelle suivant décision N ° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (ci-joints les documents de session y afférents) qui fixait le prix de vente des terrains issus du lotissement de la Mairie du TF 1563

Les 96 lots ont été vendus à un prix unitaire de 500 000 fcfa sont bien versés dans les caisses de la commune comme recettes sans frais d'édilité suivant la délibération la N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents et approuvée par l'autorité de tutelle suivant décision N ° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (ci-joints les documents de session y afférents) qui fixait le prix de vente des terrains issus du lotissement de la Mairie du TF 1563

Dans ce lotissement du titre foncier 1563, le conseil communal n'a pas

fait cas de frais d'édilité afin d'éviter la cherté des parcelles pour la population. Les frais d'édilité n'ayant pas été délibérés en conseil communal il sans dire que la taxe (10%) y afférente ne peut exister. Par ailleurs il est loisible de souligner que le prix de vente des parcelles ne saurait être substitué auxdits frais d'édilité.

Le conseil communal n'a pas fait cas de payement des frais d'édilité dans le cadre de cette opération de lotissement et d'attribution de parcelles de terrain du TF 1563 pour la raison que le conseil communal suivant la délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents (cijoints les documents de session y afférents).

Cette délibération ayant été approuvée par l'autorité de tutelle suivant la décision N°

109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (ci-joint la copie de décision); Ce qui fait que dans les notifications adressées aux bénéficiaires des parcelles, la Mairie n'a pas fait cas de payement de payement des frais d'édilité (ci-joint une copie de notification d'un demandeur de parcelle); Autre preuve que la Mairie n'a pas perçue de frais d'édilité est la somme perçu par le régisseur des recettes de la Mairie et le chef de bureau spécialisé des domaines et du cadastre de San. Le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré des taxes communales. 93-94 L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré la totalité du montant dû au titre Il y'a plus de trois (03) ans que le poste de des taxes municipales de sortie des véhicules au niveau des postes de contrôle de Sienso et Térèkoungo et des taxes sur contrôle de Terekoungo charrettes foraines et charrettes à bras. En effet, ils ont recouvré un montant de 161 878 000 FCFA sur un total dû de 165 900 n'est pas fonctionnel par 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 4 022 000 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et décision pris en conseil de ministre. Le seule recouvrer les taxes dues. Les détails sont présentés en annexe 7. poste de contrôle Annexe 7 : Situation des taxes municipales non perçues en FCFA fonctionnel est Sienso Date de Domaine Monta Ecart Monta signatur nt dû nt calcul 2019 2020 2021 2022 (juin) e du sur la versé | é sur contrat Bénéficia périod sur la la périod pério

| | | | | | | | | | | | | | | | sous | e
sous
revue | de
sous
revue | Vu la Situation
d'insécurité qui prévaut | |
|----------------|--|--------------------------|------------------------------|----------------------|-----------|-----------------------------|----------------------|-----------|----------------------|----------------------|-----------|------------------------------|----------------------|-----------|-------------|--------------------|---------------------|---|--|
| | , | | Monta
nt
annue
I dû | Monta
nt
versé | Eca
rt | Monta
nt
annuel
dû | Monta
nt
versé | Eca
rt | Monta
nt
annue | Monta
nt
versé | Ecart | Monta
nt
annue
I dû | Monta
nt
versé | Eca
rt | | 10.00 | 10700 | dans la commune de
San et principalement | |
| 01/04/20 | Contrat de perception des
taxes municipales, les
taxes de sortie des
véhicules au niveau de 2
postes de contrôle (Sienso
et Térékoungo) | GIE
Dallan | 48 000 000 | 48 000 000 | 0 | 46 500 000 | 46 500 000 | 0 | 42 000 000 | 38 578 000 | 3 422 000 | 21 000 000 | 21 000 000 | 0 | 157 500 000 | 154 078 000 | 3 422 000 | des nombreuses
attaques récurrentes au
niveau du poste de
contrôle de Sienso | |
| 03/03/20
14 | Contrat de collecte des
taxes sur charettes
foraines et les charettes à
bras | GIE
Groupe
Civique | 2 400 000 | 2 400 000 | 0 | 2 400 000 | 2 400 000 | 0 | 2 400 000 | 1 800 000 | 000 000 | 1 200 000 | 1 200 000 | 0 | 8 400 000 | 7 800 000 | 000 009 | Vu les conséquences
des sanctions de la
CEDEAO contre le Mali
qui avait fait fermer les | |
| | Total | | 50 400 000 | 50 400 000 | 0 | 48 900 000 | 48 900 000 | 0 | 44 400 000 | 40 378 000 | 4 022 000 | 22 200 000 | 22 200 000 | 0 | 165 900 000 | 161 878 000 | 4 022 000 | frontières avec les pays
voisins
Les deux GIE
concernés : GIE Dallan | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | et GIE Missira sont des partenaires de développement de la Mairie. Il est arrivé un moment où ces GIE avaient des difficultés de recouvrements. La Mairie dans sa mission régalienne est dans l'obligation d'appuyer ces GIE dans les recouvrements car dans les contrats chaque partie à son cahier de charge à respecter. | |

Pour toutes ces raisons, la Mairie a envoyé des lettres de rappel de payement aux deux (02) GIE: Lettre N°23-119/M-CUS et la lettre N23- 121/M-CUS; La Mairie a aussi entrepris des rencontres d'échanges sur les problèmes de recouvrements dans la commune avec les acteurs concernées. Le conseil communal a adopté en session du 07 Novembre 2021 relative à l'examen et adoption du budget primitif exercice 2022 le recensement des équipements marchands de la commune, pour avoir des données actualisées et permettre de générer de nouvelle recette en plus des anciens (ci-joint le document de session y afférents)

Le processus de recrutement d'un consultant est en cour Le Maire et le Chef du Bureau des domaines de San ont délivré des Concessions Urbaine à usage d'Habitation sans percevoir des taxes sur frais d'édilité. 99-100 A l'issue des travaux, elle a constaté que, durant la période sous revue, le Maire et le Chef du Bureau Spécialisé des domaines Etant donné que la Mairie n'a pas eu à faire de San ont délivré 212 CUH sans le paiement des taxes sur frais d'édilité d'un montant total de 10 600 000 FCFA. des travaux d'aménagement sur le site objet du lotissement (adduction d'eau, voiries, etc) donc le conseil communal n'a pas vu la nécessité de fixer un frais d'édilité par rapport à ce lotissement Dans ce lotissement du titre foncier 1563, le conseil communal n'a pas fait cas de frais d'édilité afin d'éviter la cherté des parcelles pour la population. Les frais d'édilité n'ayant pas été délibérés en conseil communal il sans dire que la taxe (10%) y afférente ne peut exister. Par ailleurs il est loisible de souligner que le prix de vente des parcelles ne saurait être substitué auxdits frais d'édilité

Le conseil communal n'a pas fait cas de payement des frais d'édilité dans le cadre de cette opération de lotissement et d'attribution de parcelles de terrain du TF 1563 pour la raison que le conseil communal suivant la délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents (cijoints les documents de session y afférents). Cette délibération ayant été approuvée par l'autorité de tutelle suivant la décision N° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (ci-joint la copie de décision. Ce qui fait que dans les notifications adressées aux bénéficiaires des parcelles, la Mairie n'a pas fait cas de payement des frais d'édilité. Après la mission de

vérification, les dispositions seront prisent par la mairie ; Lors de la

prochaine session ordinaire ou extraordinaire du conseil communal, le conseil siégera sur la question de frais d'édilité

Le Maire de la CUS n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté.

102-103

Elle a constaté que durant la période sous revue, le Maire de la CUS n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté. Le Maire n'a ni foumi de délibération du CC, ni de décision affectant le carburant à son personnel, ni d'état de répartition de carburant, de subvention ou d'aide à d'autres Administrations locales. Il n'a pas, non plus, fourni d'ordre de mission justifiant les dépenses en carburant. Le montant total des dépenses en carburant non justifiées s'élève à 27 747 185 FCFA. Le détail se trouve en annexe 8.

Vu la loi N°2017-051 du 02 Octobre 2017 portant code des collectivités territoriales

Vu la loi N°2017-052 du 02 Octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales

Vu la loi N°2011-036 du 15 Juillet 2011, relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions;

L'utilisation du
Carburant par le conseil
communal fait partie
des dépenses
obligatoires de
fonctionnement du
service de la Mairie et
de la voirie municipale):

Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en FCFA.

| Mandat | Date | Border
eau | Objet Mandat | Montant |
|--------|------------|---------------|--|-----------|
| 49 | 31/01/2019 | 11 | PAIEM FACTURE CARBURANT. | 600 000 |
| 198 | 17/05/2019 | 47 | PAIEM FACT ACHAT DE CARBURANT | 1 200 000 |
| 205 | 27/05/2019 | 50 | REGLEMENT FACTRE ACHAT CARBURANT | 1 400 000 |
| 295 | 01/08/2019 | 76 | PAIEM FRIAS DE CARBURANT | 1 100 000 |
| 327 | 30/08/2019 | 83 | MISE EN REGIE D'AVANCE ACHAT DE CARBURANTSVT DECISION 186. | 950 000 |
| 442 | 27/11/2019 | 109 | ACHAT CARBURANT VEHICULE MAIRIE | 490 000 |
| | | | TOTAL (1) Année 2019 | 5 740 000 |
| 58 | 17/02/2020 | 16 | REGLEM FACT CARBUR | 424 800 |
| 71 | 16/03/2020 | 20 | REGLEM FACT CARBURANT | 2 099 800 |
| 173 | 28/05/2020 | 42 | ACHA CARBURANT | 800 000 |
| 322 | 09/09/2020 | 77 | PAIEM FACT ACHAT DE CARBURANT. | 2 375 050 |
| | | | TOTAL (2) Année 2020 | 5 699 650 |
| 93 | 22/02/2021 | 18 | PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE DE SAN. | 1 607 750 |
| 100 | 20/02/2021 | 22 | PAIEM REGIE D'AVANCE ACHAT DE CARBURANTS. | 300 000 |
| 134 | 06/04/2021 | 29 | PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE DE SAN. | 900 750 |
| 207 | 27/05/2021 | 43 | Carburant /Mise en régie pour l'organisation Sangue Mô | 500 000 |
| 278 | 06/07/2021 | 58 | MISE EN REGIE D'AVANCE ACHAT DE CARBURANT | 700 000 |
| 323 | 16/08/2021 | 69 | PAIEM ACHAT DE CARBURANT. | 600 000 |
| 460 | 02/12/2021 | 97 | REGLEM FACT CARB VEHICULE MAIRIE SAN | 1 200 000 |
| 500 | 23/12/2021 | 106 | PAIEM ACHAT DE CARBURANT. | 1 000 000 |

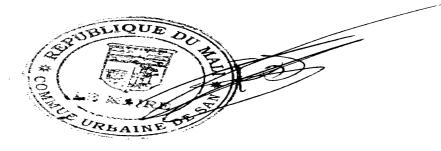
27

| | 492 | 14/12/2021 | 102 | REGLEMENT FACT ACHAT CARBURANT VEHICULE MAIRIE SAN | 500 000 | ci-joint les documents y |
|---|-----|------------|-----|--|------------|--------------------------|
| | | | | TOTAL (3) Année 2021 | 7 308 500 | afférents) |
| | 8 | 12/01/2022 | 2 | PAIEM REGIE D'AVANCE ACHAT DE CARBURANT DEC 22-014 | 600 000 | allerents) |
| | 69 | 14/02/2022 | 12 | PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT. | 750 375 | |
| 1 | 116 | 11/03/2022 | 21 | PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE. | 858 000 | Le conseil communal en |
| | 124 | 16/03/2022 | 23 | PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE. | 829 350 | plus des missions |
| | 226 | 03/06/2022 | 45 | PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT DE LA FETE SANKE MO 2022. | 1 086 800 | |
| | 270 | 04/07/2022 | 58 | PAIEM ACHAT DE CARBURANT POUR LA FETE DE SANKE MO. | 2 649 060 | régaliennes qui sont |
| | 332 | 29/08/2022 | 73 | PAIEM ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE. | 800 000 | conférés par les textes |
| | 395 | 17/10/2022 | 87 | PAIEM ACHAT DE CARBURANT POUR LE FONCTIONNEMENT. | 1 425 450 | · 1 |
| | | | | TOTAL (4) Année 2022 au 30 Juin | 8 999 035 | réglementaires, reçoit |
| | | | | TOTAL GENERAL (1) + (2) + (3) + (4) | 27 747 185 | des demandes d'appui |
| | | | | | | en carburants de |
| | | | | | | plusieurs services |
| | | | | | | partenaires de |
| | | | | | | développement: |
| | | | | | | le Centre de santé de |
| | | | | | | |
| | | | | | | référence de San |
| | | | | | | (CSREF): cas |
| | | | | | | d'évacuation de |
| | | | | | | |
| | | | | | | malades ou femmes |
| | | | | | | enceintes à Ségou |
| | | | | | | 1 |
| | | | | | | n'ayant pas de moyens |
| | | | | | | Vu l'insécurité |
| | | | | | | |
| | | | | | | grandissante dans a |
| | | | | | | commune Urbaine de |
| | | | | | | San, la mairie appui en |
| | | | | | | 1 ' '' 1 |
| | | | | | | Carburant les forces de |
| | | | | | | défenses et de sécurité |
| | | | | | | de San (Police |
| | | | | | | Nationale, Gendarmerie |
| | | | | | | Nationale, Garde |
| | | | | | | 1 |
| | | | | | | Nationale et protection |
| | | | | | | civile) |
| | | | | | | 1 |
| L | | | | | | <u> </u> |

Lors des festivités à San (évènements religieux, fête traditionnelle annuelle de Sanke-mô, etc) Campagne de rattrapage à l'état civil, couplée à des opérations d'enroulement dans la base RAVEC Les examens du Diplôme d'Etude Fondamentales (DEF) Vu la délibération N°22-162/ M-CUS portant adoption de l'organisation du festival Sanké par le conseil communal de San en date du 14 Avril 2022 qui nécessite des dépenses de la Commune pour la réussite du festival et qui contribue au développement de la commune. Vu la disponibilité de deux (02) Véhicules de services de la Mairie de 29

| | San et de la voirie
municipale pour les |
|---|---|
| | missions, l'entretien, le |
| İ | ramassage et la |
| | réhabilitation des voies d'accès, etc : |
| | |
| | Véhicule Mercedes CH
3468 |
| | Véhicule Camion Benne |
| | G- 5913- MD |
| | Des fois pour des
raisons de non
disponibilité du véhicule
de service pour les |
| | missions à l'intérieur ou
à l'extérieur de San, la
Mairie peut faire recours
à un prêt de véhicule |
| | pour faire certaines missions. |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| |
 |







REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 21 fevrier 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de San

Objet: Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

| ď | Recommandations | Pour recomm | Pour chaque
recommandation
l'entité vérifiée si
elle accepte ou |
|---|---|-------------|--|
| | | Oci | ZOZ |
| ۲ | Le Maire doit : | ŧ | i |
| ı | Recommandation 1: procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes; | × | |
| ı | Recommandation 2 : prendre un arrêté pour déterminer les attributions spécifiques de ses Adjoints ; | × | |
| 1 | Recommandation 3 : respecter les attributions du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre conformément aux textes en vigueur ; | × | |
| 1 | Recommandation 4 : créer un service d'archivages et veiller à la bonne conservation des archives communales ; | × | |
| ı | Recommandation 5 : régulariser la nomination du Comptabilité-
matières conformément aux textes en vigueur ; | × | |
| ı | Recommandation 6 : veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ; | × | |

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

E4.6

Bamako le, 21 fevrier 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A: Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de San

Objet: Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

| 8 | Recommandations | Pour or recommand l'entité velle acc | Pour chaque
recommandation,
l'entité vérifiée si
elle accepte ou
non | |
|----------|--|--------------------------------------|--|---|
| | | Oui | Non | |
| Le | Le Maire doit : | ı | ı | , |
| , | Recommandation 1: procéder, au moins une fois par an, au | × | | |
| | contrôle des régies d'avances et de recettes; | | | |
| , | Recommandation 2 : prendre un arrêté pour déterminer les | × | | _ |
| | attributions spécifiques de ses Adjoints ; | | | |
| | Recommandation 3 : respecter les attributions du Bureau | × | | _ |
| | spécialisé des Domaines et du Cadastre conformément aux textes | | | |
| | en vigueur ; | | | |
| ı | Recommandation 4 : créer un service d'archivages et veiller à la | × | | |
| | bonne conservation des archives communales ; | | | |
| , | Recommandation 5 : régulariser la nomination du Comptabilité- | × | | , |
| | matières conformément aux textes en vigueur ; | | | |
| , | Recommandation 6: veiller à la tenue des documents de la | × | | |
| | comptabilité-matières ; | | | |
| | | | | _ |

Annexe 10 : E4.7 : tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire

RÉF.: E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de San

Bureau du Vérificateur Général du Mali

| N°
Paragraphe | Constatations | Réponses de
l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|------------------|---|----------------------------------|---|
| | Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de | San ne procède pas à | e Cercle de San ne procède pas à l'inspection périodique de la CUS. |
| 29-30 | L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à | Deux missions ont | procédé à Deux missions ont La constatation est abandonnée. |
| | cun rapport | été effectuées en 2019 et 2022. | effectuées en Le Représentant de l'Etat a fourni les rapports d'inspection. |
| | d'inspection n'a donc été produit durant la période sous revue. L'absence | | |
| | d'inspection affecte la qualité de la gestion des affaires de la Commune. | | |
| | | | |

Daoudou COULIBALY, Vérificateur Youssouf DEMBELE, Nom et titre Vérificateur :

Chef de Mission

Contrôlé par :

Nom et titre

02/05/2023



RÉF.: **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Commune Urbaine de San Nom de l'entité vérifiée

| N°
Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|------------------|--|---|---|
| | Le Receveur-percepteur de San et le Maire de la CUS n' | a CUS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. | e recettes. |
| 30-34 | L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUS et le Comptable | C'est par oubli que les contrôles sur place et sur pièces | La constatation est maintenue. |
| | assignataire, en l'occurrence le Receveur-percepteur de San, ne procèdent | des régisseurs n'ont pu être effectués. | Le Receveur-percepteur ne la conteste |
| | pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. | | pas. |
| | Le Maire et le Receveur-percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun PV | | |
| | attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue. | | |
| | L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à | | |
| | la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités financières. | | |

Chef de Mission Youssouf DEMBELE, Nom et titre Contrôlé par :

Daoudou COULIBALY, Vérificateur Nom et titre

Vérificateur :

02/05/2023



Bureau du Vérificateur Général du Mali

RÉF.: **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Commune Urbaine de San Nom de l'entité vérifiée

| N°
Paragraphe | Constatation | Réponse de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|------------------|--|--|---|
| | Le Chef du Centre des Impôts de San n'a pas recouvré les dr | de San n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. | lics. |
| 94-96 | L'équipe de vérification a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les | | La constatation est maintenue. |
| | amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs bénéficiaires de | | |
| | marchés. De plus, trois (3) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. | | |
| | Aussi le Centre des impôts, bien qu'ayant enregistré les marchés n'a pas non plus recouvré | | |
| | le montant des droits et amendes. Le montant des droits et amendes non-recouvré s'élève | | |
| | à 1 798 796 FCFA. Le détail se trouve en annexe 6. | | |
| | | | |
| | | | |
| | Contrâlé nor : Voussius DEMBEI E Chot do Mission | | |
| | | 1010 | |

Chef de Mission Daoudou COULIBALY, Vérificateur Youssouf DEMBELE, Nom et titre

Nom et titre Vérificateur :

02/05/2023



Bureau du Vérificateur Général du Mali

BVG Mali

RÉF.: **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Commune Urbaine de San Nom de l'entité vérifiée

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|----------------|--|--|---|
| Le Maire et le | Le Maire et le Chef du Bureau des domaines de San ont délivré des Concessions Urbaine à usage d'Habitation sans percevoir des taxes sur frais d'édilité. | ie à usage d'Habitation sans percev | voir des taxes sur frais d'édilité. |
| 100-101 | A l'issue des travaux, elle a constaté que, durant la période sous revue, le Le Chef du Bureau des Domaines | Le Chef du Bureau des Domaines | La constatation est maintenue. |
| | Maire et le Chef du Bureau Spécialisé des domaines de San ont délivré 212 dans la lettre n°23. | de San a fourni des explications
dans la lettre n°23- | |
| | CUH sans le paiement des taxes sur frais d'édilité d'un montant total de 0028/BDC.SAN | 0028/BDC.SAN | |
| | 10 600 000 FCFA. | | |
| | | | |
| | | | |

Youssouf DEMBELE, Chef de Mission Daoudou COULIBALY, Vérificateur Nom et titre Nom et titre Contrôlé par : Vérificateur :

02/05/2023



RÉF.: **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée Commune Urbaine de San

| N°
Parag
raphe | Constatations | Réponse de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|----------------------|---|--|---|
| | Le Receveur-percepteur de San et le Maire de la CUS n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. | fectuent pas de contrôle sur les régies d'avances | et de recettes. |
| 33-34 | Elle a constaté que le Maire de la CUS et le Comptable assignataire, en La Mairie entend prendre les dispositions | La Mairie entend prendre les dispositions | La constatation est maintenue. |
| | l'occurrence le Receveur-percepteur de San, ne procèdent pas aux contrôles sur | nécessaires pour la matérialisation des actes de | La CUS ne la conteste pas. |
| | place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le Receveur- | contrôles sur les pièces des régies d'avances et | Le Maire entend prendre les dispositions |
| | percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun PV attestant les contrôles effectués | de recettes aux bons soins du Maire et du | nécessaires pour la matérialisation des actes |
| | par eux sur la période sous revue. | Receveur-percepteur. L'autorité de tutelle sera | de contrôles sur les pièces des régies |
| | L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à la | mise à contribution pour les conseils sur les | d'avances et de recettes. |
| | Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités financières. | bonnes pratiques administratives et comptables | |
| | | en la matière. | |
| | La CUS n'a pas déterminé par arrêté les | par arrêté les attributions spécifiques des Adjoints au Maire. | |
| 37-38 | L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pris aucun arrêté durant la | La Mairie informe la mission de vérification qu'elle | La constatation est abandonnée : |
| | période sous-revue pour déterminer les attributions spécifiques de ses quatre (4) | a procédé à la détermination des attributions | Après réception du rapport provisoire, la CUS a |
| | Adjoints. Le Maire s'est limité à prendre un arrêté de délégation de signature à | spécifiques des quatre (4) Adjoints quelques | la CUS a fourni une copie de l'arrêté n° 23- |
| | certains de ses Adjoints. A titre d'illustration, en l'absence dudit arrêté, le Président | semaines après son départ (Ci-joint la copie de | 010/C.U.SAN portant attributions spécifiques |
| | de la Commission des affaires économiques et financières s'est vu attribuer la | l'arrêté). Elle entend s'en référer à l'autorité de | des Adjoints au Maire. Ce qui corrige la |
| | mission d'élaborer des dossiers d'appels d'offres et de présider les commissions | tutelle en vue d'éviter la survenance de tout conflit | faiblesse constatée. |
| | de passation et d'attribution des marchés en lieu et place de l'Adjoint au Maire | d'intérêt dans le cadre de son organisation et son | |
| | chargé des affaires économiques et financières. | fonctionnement administratifs. | |

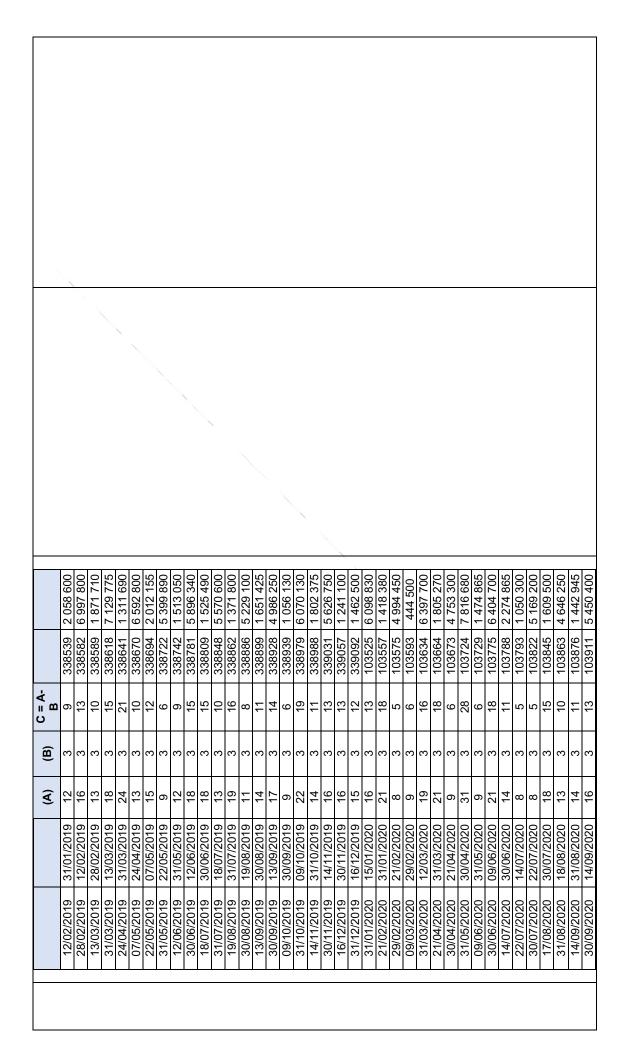
| L | | minute of the second of the se | | |
|---|-------|--|---|--|
| | | L'absence d'arrete determinant les attributions specifiques des Adjoints au Maire | | |
| | | entraine des conflits de compétence au sein du Bureau communal et ne garantit | | |
| | | pas la gestion saine des affaires communales. | | |
| | | La CUS empiète sur les attributions du Bureau spécie | Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre. | |
| | 41-44 | L'équipe de vérification a constaté que le Président de la Commission domaniale | Les dispositions seront prises par la Mairie | La constatation est maintenue. |
| | | élabore les notifications et les soumet à la signature du Maire en lieu et place du | | La CUS s'engage à pendre les dispositions qui |
| | | Chef du Bureau Spécialisé des Domaines. En outre, les anciens registres | | s'imposent. |
| | | domaniaux qui constituent la mémoire de la Commune ne sont pas transmis au | | |
| | | Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de la CUS. | | |
| | | L'empiètement de la CUS sur les attributions du Bureau spécialisé des Domaines | | |
| | | et du Cadastre ne garantit pas la transparence dans le processus de la gestion | | |
| | | domaniale. | | |
| | | La CUS ne dispose pas de service d'archiyage. | e d'archivage. | |
| | 45-46 | L'équipe de vérification a constaté que la CUS ne dispose ni de service d'archivage | La commune s'engage à prendre des dispositions | La constatation est maintenue. |
| | | ni d'infrastructure pour la conservation des archives communales. Les différentes | pour résoudre ce problème. | La CUS s'engage à prendre des dispositions |
| | | pièces comptables et les registres sont dispersés et gardés en divers endroits par | | pour résoudre ce problème d'archivage. |
| | | différents agents. | | |
| | | L'absence d'un service d'archivage expose la Commune à des risques de pertes | | |
| | | et d'altération de sa mémoire. | | |
| | | La CUS emploie un Comptabl | La CUS emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé. | |
| | 49-50 | Elle a constaté que le Comptable-matières de la CUS a été nommé par Décision | Les dispositions seront prises par la Mairie. | La constatation est maintenue. |
| | | n°18-133/M-CUS du 30 avril 2018 du Maire en lieu et place d'un arrêté | Après la mission de vérification, le Maire a pris | La CUS ne la conteste pas. Elle s'engage à |
| | | interministériel. | l'arrêté N 23-011 bis/C.U.SAN en remplacement de | pendre les dispositions qui s'imposent. |
| | | De plus, le Comptable-matières n'a ni constitué de caution ni prêté serment devant | la décision pour la correction. | Elle a fourni une copie de l'arrêté n° 23-011 |
| | | la juridiction des Comptes conformément aux dispositions en vigueur. | La correspondance N 23- 117 /M-CUS a été | bis/C.U.SAN portant recrutement de Mme |
| | | La non-nomination du Comptable-matières par arrêté interministériel, la non- | envoyer au président du tribunal d'instance de San | Fatoumata Bintou Niafo en qualité de |
| | | constitution de la caution et l'absence de prestation exposent la CUS à des risques | pour la demande prestation de serment des trois | Comptable au lieu d'un arrêté interministériel |
| | | de gestion de son patrimoine. | (03) agents de la mairie de San (régisseur des | et une copie de la correspondance n° 23- 117 |
|] | | - | • | |

| | | recettes, régisseur de dépenses et comptable | /M-CUS objet de la demande de prestation de |
|-------|---|---|---|
| | | matière). L'acceptation de cette demande est | serment des Régisseurs de recettes, d'avances |
| | | conditionnée au payement de caution de chacun | et de la Comptable-matières. |
| | | (ci- joint la preuve de payement) | |
| | | Pour la régularisation du comptable-matières, les | |
| | | dispositions seront prises par la Mairie avec l'appui | |
| | La CUS ne tient pas les documents de la comptabilité-matières. | a comptabilité-matières. | |
| 53-54 | Elle a constaté que durant la période sous revue, le Comptable-matières n'a pas | Les dispositions seront prises par la Mairie. | La constatation est maintenue. |
| | tenu les documents suivants : | | La CUS ne la conteste pas mais s'engage à |
| | Documents de base : | | pendre des dispositions pour tenir les |
| | - la fiche matricule des propriétés immobilières ; | | documents de la Compatibilité-matières. |
| | - le livre journal des matières ; | | |
| | - le grand livre des matières ; | | |
| | - la fiche de stock ; | | |
| | - la fiche détenteur ; | | |
| | - la fiche utilisateur final ; | | |
| | - le procès-verbal de passation de service ; | | |
| | - la fiche de codification. | | |
| | Documents de mouvement : | | |
| | - le procès-verbal de réception ; | | |
| | - l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ; | | |
| | - le bordereau d'affectation du matériel ; | | |
| | - le bordereau de mise en consommation des matières ; | | |
| | - le bordereau de mutation du matériel ; | | |
| | - le bordereau de mouvements divers. | | |
| | Documents de gestion : | | |

| | La CUS ne la conteste pas. Elle s'engage à pendre des dispositions pour tenir les documents administratifs obligatoires. | La constatation est maintenue. La CUS ne la conteste pas. Elle s'engage à pendre des dispositions pour veiller au fonctionnement régulier des commissions de travail. |
|--|---|--|
| dministratifs obligatoires. | Les dispositions seront prises par la Mairie. | Les dispositions seront prises par la Mairie. |
| - l'état récapitulatif trimestriel ; - l'état de l'inventaire. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CUS. La CUS ne tient pas des documents administratifs obligatoires. | Elle a constaté que le Secrétaire général ne tient pas les registres suivants : - le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail ; - le registre des conventions et contrats ; - le registre d'enregistrement des offres. En outre, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général ne tient pas à jour : - le registre des délibérations ; - le registre des PV de session ; - le registre des arrêtés ; - le registre des décisions. La non-tenue et/ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CUS. | La CUS ne veille pas au fonctionnement régulier des commissions de travail. L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de travail. L'équipe de vérification a constaté que le CC ne sollicite pas les commissions de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune durant la période sous revue. La non-fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas de s'assurer que les délibérations du CC ont été adoptées sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises. |

| | La CUS n'a pas respecté les modalités de cr | La CUS n'a pas respecté les modalités de création des régies et de nomination des Régisseurs | ý |
|-------|---|--|--|
| 99-59 | 66 L'équipe de vérification a constaté que la CUS n'a pas respecté les modalités de | Les dispositions seront prises par la Mairie. | La CUS a fourni une copie de l'arrêté n° 23- |
| | création des régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu mettre à la disposition de | Après la mission de vérification, le Maire a pris un | 009/C.U.SAN portant nomination d'un |
| | la mission ni l'avis de contrôle de la légalité de l'Autorité de tutelle par rapport à la | arrêté en remplacement de la décision pour le | Régisseur de recettes |
| | création des régies ni celui du Comptable public assignataire relatif à la création | régisseur des recettes de la mairie (ci-joint la | La constatation est reformulée comme suit : |
| | des régies et à la nomination des Régisseurs. En outre, en lieu et place d'arrêté de | copie de l'arrêté N°23-009/C.U.SAN) | L'équipe de vérification a constaté que la CUS |
| | nomination, la CUS a mis à la disposition de la mission la Décision n°14-148/M- | | n'a pas respecté les modalités de création des |
| | CUS du 21 mai 2014 relative à la nomination du Régisseur de recettes. | Depuis la création des communes en mode | régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu |
| | Le non-respect des modalités de création des régies et de nomination des | décentralisé, les régies des recettes et d'avances | mettre à la disposition de la mission ni l'avis de |
| | Régisseurs entache la légalité des actes de gestion posés par les deux Régies. | existent dans les communes du Mali. | contrôle de la légalité de l'Autorité de tutelle par |
| | | Avec les années qui ont passés et des nombreuses | rapport à la création des régies ni celui du |
| | | modifications du code des collectivités territoriales | g |
| | | e mairie de San n'a nas actualisé les modalités de | création des régies et à la nomination des |
| | | יום ווימווס מס סמון וו מ לאמי מסינתמוויס וכט וויס ממוורכט עס | Régisseurs. |
| | | création de régie de recette ; les dispositions seront | l e non-respect des modalités de création des |
| | | prises par la mairie lors de la prochaine session du | rénies entache la Jénalité des actes de nection |
| | | conseil communal sur le budget additif en Juin | regios entacid la regaine des actes de gestion |
| | | 2023 | poses par les deux regies. |
| | | | |
| | | Pour les modalités de création de régie d'avance : | |
| | | Le conseil communal a adopté en session du 07 | |
| inan | | Novembre 2021 relative à l'examen et adoption du | |
| | | budget primitif exercice 2022 la création d'une régie | |
| | | d'avance (ci-joint la copie de PV de session) | |
| | Les Régisseurs de recettes et d'avances n'or | Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnements ni prêté serment. | it. |
| 02-69 | L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances | La correspondance N 23- 117 /M-CUS a été | La CUS a fourni une copie des quittances n° |
| | n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment, alors qu'ils sont | envoyer au président du tribunal d'instance de | 0219162, 0219163 et 0219164 pour un montant |
| | respectivement en fonction depuis avril 2014 et 2009. | San pour la demande de prestation de serment | total de 600 000 FCFA toutes du 12/04/2023 |
| | | des trois (03) agents de la mairie de San | |
| | | | |

| | Le défaut de constitution de la caution et de prestation de serment des | titution de la cauti | ion et de pres | station de s | erment des | Régisseurs | (régisseur des recettes, régisseur de dépenses et | relatives aux paiement des cautions auprès du |
|-------|---|---|-------------------------|---------------|---------------|---------------|--|---|
| | expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance | ne à un risque de | non couvertu | ıre financièı | re en cas de | e défaillance | comptable matière). L'acceptation de cette | Receveur- percepteur de San. |
| | de leurs parts. | | | | | | demande est conditionnée au payement de caution | La constatation est reformulée comme suit : |
| | | | | | | | de chacun (ci- joint la copie de la lettre et copie du | L'équipe de vérification a constaté que les |
| | | | | | | | bordereau d'envoi). | Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas |
| | | | | | | | | prêté serment, alors qu'ils sont respectivement |
| | | | | | | | | en fonction depuis avril 2014 et 2009. |
| | | | | | | | | Le défaut de prestation de serment des |
| | | | | | | | | Régisseurs expose la Commune à un risque |
| | | | | | | | | opérationnel. |
| | _ | Le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte | de recettes a | le la CUS n | ne respecte | | pas les délais de reversement des recettes encaissées. | |
| 74-75 | Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CUS ne respecte pa | e le Régisseur de | recettes de | la CUS ne | respecte pa | as les délais | | La constatation est maintenue. |
| | de reversement des recettes encaissées à la perception. Les recettes propres, non | es recettes encais | ssées à la per | rception. Le | s recettes p | propres, non | Les dispositions seront prises par la Mairie. | La CUS ne la conteste pas. Elle s'engage à |
| | reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 79% du | Régisseur de rec€ | ettes dans le | s délais req | luis, atteigr | ent 79% du | | pendre des dispositions pour le respect des |
| | montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été | encaisses de la | période sou: | s revue. Le | sdites rece | ttes ont été | | délais de versement des recettes encaissées. |
| | reversées à la Perception avec des écarts d'un (1) jour minimum et | rception avec de | s écarts d'ur | n (1) jour π | | de 57 jours | | |
| | maximum par rapport au délai légal. | port au délai légal | _: | | | | | |
| | Le détail des | Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve er | e délai de rev | rersement s | e trouve er | annexe 3. | | |
| | Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut | des délais de re | eversement | des encai | sses peut | exposer la | | |
| | Commune à un risque de perte financière et affecter sa performance dans la | risque de perte f | financière et | affecter sa | n performan | nce dans la | | |
| | réalisation de ses activités. | activités. | | | | | | |
| | Annexe 3 : Situation des encaisses non reversées dans les délais | tion des encaiss | es non reve | rsées dans | i les délais | requis. | | |
| | | | | | | | | |
| | | N . | | Nombr | | Montant | | |
| | | | re de legal
jours de | e de
jours | ž | reversé | | |
| | Date de versement | Collecte av | | | = | dans les | | |
| | | | rever ement | retard | cier | délais | | |
| | | | | ement | | FCFA | | |
| | | | l | | | | | |



| 1 31 / 130 | 7 751 060 | 9 246 745 | 4 539 825 | 5 709 230 | 2 131 800 | 10 593
150 | 4 410 320 | 9 402 750 | 2 113 275 | 5 802 270 | 914 500 | 5 434 500 | 5 978 500 | 1 107 510 | 2 003 375 | 5 094 550 | 5 795 850 | 1 466 035 | 5 540 825 | 1 480 015 | 5 529 400 | 7 152 250 | 6 246 775 | 1 947 160 | 6 305 020 | 1 480 955 | 3 105 600 | 7 105 150 | 2 551 675 | 6 039 100 | 2 519 655 | 6 043 925 | 295 489
475 | 372 890
545 | %62 |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|---------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--|--|---|
| _ | | | | \neg | 381545 | 381579 | 331594 | 381649 | | | 381744 | _ | 381817 | 381820 | 381830 | 381855 | 381908 | | 381935 | | _ | 382064 | | | | <u> </u> | | _ | | _ | 111770 | 111799 | versées | revue | is requis |
| 4 | 22 | 13 | လ | 2 | 9 | 21 | 4 | 24 | 12 | 28 | 12 | 12 | 28 | 9 | 9 | 16 | 19 | 10 | 15 | 15 | 16 | 18 | 2 | _ | 9 | 2 | 6 | 1 | 2 | 12 | 9 | 10 | Total des recettes encaissées non reversées dans les délais réquis | riode sous | ns les déla |
| ဂ | 3 | 3 | က | 3 | 3 | ო | က | က | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | က | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 7 | 7 | 7 | 7 | _ | _ | 7 | 7 | 7 | 7 | scettes encaissées nor
dans les délais requis | ırant la pé | rsées da |
| , | 09 | 16 | 9 | ∞ | 6 | 24 | 7 | 27 | 15 | 31 | 15 | 15 | 31 | 6 | 6 | 19 | 22 | 13 | 18 | 18 | 19 | 21 | 12 | 80 | 13 | 6 | 16 | 18 | 12 | 19 | 13 | 17 | recettes
dans l | sées du | non reve |
| \circ | 07/10/2020 | 06/12/2020 | 19/01/2021 | 25/01/2021 | 04/02/2021 | 13/02/2021 | 09/03/2021 | 16/03/2021 | 12/04/2021 | 30/04/2021 | 31/05/2021 | 15/06/2021 | 30/06/2021 | 31/07/2021 | 09/08/2021 | 18/08/2021 | 1202/60/80 | 30/09/2021 | 13/10/2021 | 31/10/2021 | 18/11/2021 | 10/12/2021 | 19/01/2022 | 31/01/2022 | 15/02/2022 | 28/02/2022 | 15/03/2022 | 12/04/2022 | 30/04/2022 | 12/05/2022 | 31/05/2022 | 13/06/2022 | Total des | Total des recettes encaissées durant la période sous revue | Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis |
| 30/09/2020 | | | 25/01/2021 | 02/02/2021 | 13/02/2021 | 09/03/2021 | 16/03/2021 | 12/04/2021 | 27/04/2021 | 31/05/2021 | 15/06/2021 | 30/06/2021 | 31/07/2021 | 09/08/2021 | 18/08/2021 | 06/09/2021 | 30/09/2021 | 13/10/2021 | 31/10/2021 | 18/11/2021 | 07/12/2021 | 31/12/2021 | 31/01/2022 | 08/02/2022 | 28/02/2022 | 09/03/2022 | 31/03/2022 | 30/04/2022 | 12/05/2022 | 31/05/2022 | 13/06/2022 | 30/06/2022 | | les rec | de d |

| | La | CUS a attribué plus de deux _l | parcelle | s de terrain à usa | La CUS a attribué plus de deux parcelles de terrain à usage d'habitation à des bénéficiaires dans la même ágglomération. | ágglomération. |
|-------|--|--|-----------|--------------------|--|---|
| 78-79 | - | Elle a constaté que dans le cadre d'un lotissement du quartier de Térèkoungo, le | artier d | Térèkoungo, le | Article 5 du décret n° 02-004/P-RM du | La CUS a fourni une copie de la liste des |
| | Conseil Communal a attr | Conseil Communal a attribué plus de deux (2) parcelles de terrain à usage | elles de | terrain à usage | 7/01/2002 : Le représentant du bureau spécialisé des domaines. le cas échéant désigné | bénéficiaires des purges, des agents de la |
| | d'habitation à quinze 15 bé | d'habitation à quinze 15 bénéficiaires dont des membres du Bureau communal, des | lu Burea | u communal, des | par le Maire pour les circonscriptions où le bureau | Mairie, des membres du Conseil communal. |
| | Conseillers communaux es | Conseillers communaux et des agents de l'Administration. Le détail se | n. Le dé | tail se trouve en | spécialisé ne dispose pas de représentation vérifie auprès du service des domaines ou de tout autre | Elle a en outre fourni une copie de la décision n |
| | annexe 4. | | | | service susceptible de fournir des renseignements | °23- 48/ M-CUS et n ° 23- 60 / M-CUS portant |
| | Annexe 4: Situation de | Annexe 4 : Situation des Personnes ayant bénéficiées de plus | iées de | xnep ep snld | que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre
que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou | retrait et réattribution des parcelles de : |
| | parcelles dans le lotissement de Terekoungo. | ment de Terekoungo. | | | non dans la même agglomération. En outre il | Souleymane Dembélé, Félicité Diarra, |
| | | | | | requiert l'avis du Conseil de village, de fraction, de quartier ou du Conseil Municipal | Bakassoum SANTARA, Doubassin dit Firmin |
| | | | | | Parmi les 15 bénéficiaires du lotissement de | DIARRA, et Boubacar Sidiki TOUMAGNON |
| | | | MON | | i erekoungo :
Les parcelles attribuées aux noms qui suivent sont | pour être en conformité avec la Loi. |
| | PRENOM FT NOM | NOTION | BRE
PF | LOTISSEME | pour les purges des droits coutumiers. Il s'agit de : | En plus, La CUS a fourni une copie de la |
| | | | [O] | Ę | Moussa Traoré : 03 lots
Sobé Traoré : 05 lots | délibération n° 2019-152/M-CUS du 27 Juin |
| | | A zi icili civico ri icili ci ico | RECU | | Djouma Traoré: 03 lots | 2019 de la commune Urbaine de San portant |
| | Moussa TRAORE | San | 3 | Térékoungo | / Mogomala Traoré : 07 lots
Feii Mavé Traoré : 04 lots | adoption du budget additionnel Exercice 2019 |
| | Feu Biramou
SISSOKO | Gouverneur de Ségou | 5 | Térékoungo | Months Could be 1945 | et attributions des parcelles. |
| | Amadou DICKO | Préfet | 4 | Térékoungo | Mouke Couilbary : us lots
Etant donné que l'ancien code domanial n'était pas | Les documents fournis par la CUS ne remettent |
| | Sobe TRAORE | Agriculteur sylviculteur à
San | 5 | Térékoungo | explicite par rapport à la purge des droits | pas en cause la constatation notamment, les |
| | Boubacar Sidiki
TOUMAGNON | Conseiller communal | 3 | Térékoungo | entre les propriétaires terrain | dispositions de L'article 63 (1er) (nouveau) de la Loi nº02-008/ du 12 février 2002 nortant |
| | Bakassoum SANTARA | Commerçant | 4 | Térékoungo | Le restant des 15 bénéficiaires qui ont plus de | concernota of notification to notification |
| | Djouma TRAORE | Agriculteur Sylviculteur à
San | m | Térékoungo | 02 lots :
Après la mission de vérification. la Mairie de San a | n'000-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code |
| | Félicité DIARRA | Maire | 9 | Térékoungo | pris une décision de retrait et de réattribution des | on one of property in a rejeased to leinemed |
| | Souleymane
DEMBELE | Inspecteur des Douanes | 4 | Térékoungo | parcelles de: Souleymane Dembélé, Félicité
Diarra, Bakassoum SANTARA, Doubassin dit | même collectivité territoriale, il ne peut être |
| | Sina Oumar TRAORE | Transporteur à San Santoro | 7 | Térékoungo | Firmin DIARRA, et Boubacar Sidiki TOUMAGNON | accordé qu'ine seule Concession Urbaine ou |
| | Mogomala TRAORE | Cultivateur à San
Térékoungo | 7 | Térékoungo | pour la conformité à la loi et avec le code domaniale et foncier (ci-joint les copies des | Rurale à usage d'Habitation par demandeur |
| | Feu Mayé TRAORE | Cultivateur à San
Térékoungo | 4 | Térékoungo | décisions de retrait n °23- 48/ M-CUS et n ° 23-
60 / M-CUS). | sous réserve que celui-ci ne dispose pas déjà à |
| | | | | | | |

| quelque titre que ce soit dans la même agglomération d'un terrain à usage d'habitation | Dau ou non bau [] »
La constatation est reformulée comme suit : | Elle a constaté que dans le cadre d'un lotissement du quartier de Térèkoungo, le | Conseil Communal a attribué deux (2) parcelles et plus de terrain à usage d'habitation à sept 07 | bénéficiaires dont des membres du Bureau | communal, des Conseillers communaux et des | agents de l'Administration. Le detail se trouve | Annexe 4: Situation des Personnes ayant | bénéficiées de deux parcelles et plus dans | le lotissement de Terekoungo. | | | | | |
|--|--|---|--|---|--|---|---|---|--|---|---------------|--|---|--|
| | | formes et les conditions d'attributions des
terrains du domaine privé immobilier des
collectivités territoriales en son article 5 qui dit : | Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque | opération d'urbanisme sont déterminés par | | | adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents et | approuvée par l'autorité de tutelle suivant décision N° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (ci-joints | les documents de session y afférents); | Tout le processus d'attributions de parcelles a | nouvelle loi. | Vu les dispositions de l'ancien texte en ce que la loi | de 2020 ne saurait s'appliquer à des situations | antérieures à son entrée en vigueur ; Au nom du principe de la non-rétroactivité de la loi |
| Térékoungo
Térékoungo | Térékoungo | | | | | | | | | | | | | |
| ო ო | 8 | | | | | | | | | | | | | |
| Cultivateur à San
Térékoungo
Cultivateur à San | Employé de Commerce | | | | | | | | | | | | | |
| Beh COULIBALY
Mouké COULIBALY | Doubassin dit Firmin
DIARRA | | | | | | | | | | | | | |
| ΔZ | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | I | I | | | | | e - | B 문 | 5 | es
la | <u>#</u> # |
: 上 | ż | ē ē |
|--------------------------------|------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---|--|--|---|---|--|--|--|--|---|
| LOTISSEM | Térékoungo | Térékoungo | Térékoungo | Térékoungo | Térékoungo | Térékoungo | Térékoungo | | | l'équipe un | |), l'attributi | de vente d
F 1563, de | on n° 109/P-CSA en date du 25 Juillet
de l'arrâté n° 952/GRS-CAB nortant | ment du | odogoje, | frais d'édilit |
| NOM
BBRE
DE LC
LOT EI | 7 Te | 4 Te | 2 Te | 7 Te | 2 Te | 2 Te | 2 Te | | ntenue. | sition de | ZUT9-15 | ice 2019 | ent du Tł | en date | e lotisse | | ne peny |
| FONC | Gouve
meur
de
Ségou | | Elu | Maire | Maire | Elu | Elu | | est mai | la dispo | eration n
e la CUS | iel Exerc | la tixatior
lotissem | P-CSA 6 | projet d | 000 | du paiem |
| PRENOM
ET NOM | Feu
Biramou
SISSOKO | Amadou
DICKO | Feu Issiaka
DIALLO | Sina Oumar
Traore | Félicité
DIARRA | Agadiou
NIANGALY | Mahamane
TRAORE | | La constatation est maintenue | La CUS a mis à la disposition de l'équipe une | copie de la deliberation n. 2019-152/M-CUS du
27 Juin 2019 de la CUS portant adoption du | budget additionnel Exercice 2019, l'attribution | des parcelles et la fixation du prix de vente des
terrains issus du lotissement du TF 1563, de la | décision n° 109/P-CSA en date du 25 Juillet
2019 de l'arrêté n° 952/GRS-CAB portant | approbation du projet de lotissement du TF | 1563.
I on does month of document discounts | Les documents d'acsaus ne peuvent dispenser
les bénéficiaires du paiement des frais d'édilité, |
| | | | | | | | | 'a pas éxigé le recouvrement des frais d'édilité. | | Is de parcelles de la commune Urbaine de San portant adoption du | budget additionnel Exercice 2019 en présence de | Sommune que 26/33 conseillers presents et approuvee par L
I'autorité de tutelle suivant décision N°109/P-CSA | en date du 25 Juillet 2019, Suivant l'arrêté N° | lotissement du TF 1563 (ci-joints les documents de | session y afférents) C'est lors de cette session que le conseil communal | | lotissement de la Mairie du TF 1563 et qui ne fait la pas cas de frais d'édilité. |
| | | | | | | | | Le Maire n' | A l'issue de ses travaux, l'équipe de vérification a constaté que le l | exigé le recouvrement de l'intégralité des produits issus des cessions | de terrain à usage d'habitation de la période sous revue. En effet, sur un montant | dû de 99 189 450 FCFA, il n'a été reversé dans les comptes de la C | la somme de 54 273 950 FCFA. L'écart non-reversé s'élève à 44 915 500 FCFA. | Le détail est donné en annexe 5. | Annexe 5 : Situation des frais d'édilité non perçus en FCFA. | | |

| Vu les dépenses engagées par la mairie pour l'obtention du titre foncier 1563 (ci-joint la copie du protocole d'accord DRDC de Ségou et la Mairie de San) Vu les coûts des prestations techniques et intellectuelles (experts géomètres et urbanistes) | Vu les bénéfices que la Mairie voulait se faire à | travers ce lotissement Avec la prise en compte de toutes ces charges, s'il | fallait encore ajouter une autre charge (frais d'édilité), le coût d'une parcelle allait revenir très | cher pour la population. Dans le tableau de l'annexe 5 les lots accordés par le conseil communal sans recouvrement de recette | est fait sur la base de délibération N´2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents et approuvée par l'autorité de tutelle | suivant décision N°109/P-CSA en date du 25 Juillet | |
|---|---|--|---|--|--|--|--|
| Ecart en
FCFA
(C-D) | 12 189 450 | 29 000 000 | 3 226 050 | 200 000 | 0 | 44 915 500 | |
| Montant
recouvré
par le
Régisseu
r en
FCFA (D) | 0 | 0 | 5 773 950 | 200 000 | 48 000
000 | | |
| Montant
dû en
FCFA C=
(A) x (B) | 12 189 450 | 29 000 000 | 000 000 6 | 1 000 000 | 48 000 000 | TOTAL | |
| Frais
d'édilité/
CUH (B) | 320 775 | 200 000 | 200 000 | 200 000 | 200 000 | | |
| Nom
bre
de
CUH
(A) | 38 | 28 | 18 | 2 | 96 | | |
| Nature | Purge | Lot accordé
gratuitement | Lot accordé au coût de revient | Lot accordé à
moitié prix (prix
de cession) | Lot accordé au prix de cession fixé par le Conseil communal | | |
| | | | | | | | |

| et copies des actes de décès des 02 conseillers décèdés) : 02 lots | Ce qui fait un total de 57 au lieu de 58 lots accordés | communaux, aux agents | communaux et au feu gouverneur de la région de | ssoko) | Les 18 lots accordés au coût de revient (320 775 | FCFA) ont été attribués suivants la délibération N° | Juin 2019 de la commune | Urbaine de San portant adoption du budget | additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 | conseillers présents et approuvée par l'autorité de | tutelle suivant décision N *109/P-CSA en date du | 25 Juillet 2019 qui fixait le prix de vente des terrains | issus du lotissement de la Mairie du TF 1563 (ci- | session y afférents) | Les 02 lots accordés à moitié prix (250 000 FCFA) | onseil communal suivant la | délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 | de la commune Urbaine de San portant adoption du | budget additionnel Exercice 2019 en présence de | présents et approuvée par | autorité de tutelle suivant décision N°109/P-CSA | en date du 25 Juillet 2019 (ci-joints les documents | de session y afférents) qui fixait le prix de vente | des terrains issus du lotissement de la Mairie du TF | | Les 96 lots ont été vendus à un prix unitaire de | 500 000 FCFA sont bien verses dans les caisses | de la commune comme recettes sans frais d'édilité | survant la deliberation la N Z019-15Z/M-CUS du | 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San | portaint auopinon du buaget audinomiel Exercice
2019 en précence de 26/33 conseillers précents et | approtivée par l'autorité de tutelle suivant décision | N *109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (ci-joints | les documents de session y afférents) qui fixait le | prix de vente des terrains issus du lotissement de | | Dans ce lotissement du titre toncier 1563, le conseil | communal na pas rait cas de Trais d'edilité arin
Al'ouiter la cherté des parcelles pour la population |
|--|--|-----------------------|--|-----------------------------|--|---|-------------------------|---|--|---|--|--|---|--|---|----------------------------|--|--|---|---------------------------|--|--|---|--|-------|--|--|---|--|---|--|---|---|---|--|-----------------------|---|--|
| et copies des actes de décédés) : 02 lots | Ce qui fait un total de 57 | aux conseillers con | communaux et au feu g | Ségou (Feu Biramou Sissoko) | Les 18 lots accordés au | FCFA) ont été attribués | 2019-152/M-CUS du 27 | Urbaine de San port | additionnel Exercice 20 | conseillers présents et a | tutelle suivant décision | 25 Juillet 2019 qui fixait l | issus du lotissement de | joints les documents de session y afférents) | Les 02 lots accordés à r | ont été attribués par le c | délibération N° 2019-15 | de la commune Urbaine | budget additionnel Exer | 26/33 conseillers prés | l'autorité de tutelle suiva | en date du 25 Juillet 201 | de session y afférents) | des terrains issus du loti | 1563. | Les 96 lots ont été ver | 500 000 FCFA sont bie | de la commune comme | suivant la deliberation la | Z/ Juin Zuig de la co | portaint auguioil du bu | approuvée par l'autorité | N °109/P-CSA en date c | les documents de sessi | prix de vente des terrair | la Mairie du TF 1563. | Dans ce lotissement du t | communal na pas Talt
کو عملی کامواد دا عوالیکارات |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| conseil communal il sans dire que la taxe (10%) y afférente ne peut exister. Par ailleurs il est loisible de souligner que le prix de vente des parcelles ne saurait être substitué auxdits frais d'édilité. Le conseil communal n'a pas fait cas de payement des frais d'édilité dans le cadre de cette opération de lotissement et d'attribution de parcelles de terrain du TF 1563 pour la raison que le conseil communal suivant la délibération N° 2019-152/M-CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de San portant adoption du budget additionnel Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers présents (ci-joints les documents de session y afférents). | Cette délibération ayant été approuvée par l'autorité de tutelle suivant la décision N° 109/P-CS4 en date du 25 Juillet 2019 (ci-joint la copie de décision); Ce qui fait que dans les notifications adressées aux bénéficiaires des parcelles, la Mairie n'a pas fait cas de payement de payement des frais d'édilité (ci-joint une copie de notification d'un demandeur de parcelle). | Autre preuve que la Mairie n'a pas perçue de frais d'édilité est la somme perçue par le régisseur des recettes de la Mairie et le chef de bureau spécialisé des domaines et du cadastre de San. | Il y'a plus de trois (03) ans que le poste de contrôle de Terekoungo n'est pas fonctionnel par décision pris en conseil de ministre. Le seul poste de Contrôle fonctionnel est Sienso. Vu la Situation d'insécurité qui prévaut dans la commune de San et principalement des nombreuses attaques récurrentes au niveau du poste de contrôle de Sienso. Vu les conséquences des sanctions de la CEDEAO contre le Mali qui avait fait fermer les frontières avec les avec les dexa de CEDEAO contre de Sienso. Les deux GIE concernés: GIE Dallan et GIE Les consequences de payement aux deux (02) lettres de rappel de payement aux deux (02) eltres de payement aux deux deux deux deux deux deux deux de |
|--|---|---|--|
| conseil communal il sans dire que la taxe afférente ne peut exister. Par ailleurs il es de souligner que le prix de vente des parc saurait être substitué auxdits frais d'édilité. Le conseil communal n'a pas fait cas de pa des frais d'édilité dans le cadre de cette o de lotissement et d'attribution de parce terrain du TF 1563 pour la raison que le communal suivant la délibération N° 2015 CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urt San portant adoption du budget add Exercice 2019 en présence de 26/33 co présents (ci-joints les documents de se afférents). | Cette délibération ayant été l'autorité de tutelle suivant la dé CSA en date du 25 Juillet 2019 (c décision); Ce qui fait que dans adressées aux bénéficiaires de Mairie n'a pas fait cas de payem des frais d'édilité (ci-joint une cop d'un demandeur de parcelle). | Autre preuve que la Mairie n'a pas pe
d'édilité est la somme perçue par le r
recettes de la Mairie et le chef de bure
des domaines et du cadastre de San. | <u> </u> |
| | | | L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur de recettes n'ont pas recouvré la totalité du montant dû au titre des taxes municipales de sortie des véhicules au niveau des postes de contrôle de Sienso et Térèkoungo et des taxes sur charrettes foraines et charrettes à bras. En effet, ils ont recouvré un montant de 161 878 000 FCFA sur un total dû de 165 900 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 4 022 000 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour résilier les contrats et recouvrer les taxes dues. Les détails sont présentés en annexe 7. Annexe 7 : Situation des taxes municipales non perçues en FCFA |

| SIE
ion
car | s | | nnts
07
du du
de (ci- |
|---|--|--------------|---|
| où ces (
nts. La Ma
is l'obligat
vrements | i envoyé (
iux (02) G
iux (121) | rencont | s rencont
scouvreme
ancernées.
ession du
t adoption
nsement t
permettre
permettre
s anciens
its)
onsultant |
| la Mairie. Il est arrivé un moment où ces GIE avaient des difficultés de recouvrements. La Mairie dans sa mission régalienne est dans l'obligation d'appuyer ces GIE dans les recouvrements car | dans les contrats criaque partie a son canter de charge à respecter. Pour toutes ces raisons, la Mairie a envoyé des lettres de rappel de payement aux deux (02) GIE : lettres N° 23, 110MA-CIIS et la lattre N° 23, 110 | or id iouilo | La Marie a aussi entrepris des rencontres d'échanges sur les problèmes de recouvrements dans la commune avec les acteurs concernées. Le conseil communal a adopté en session du 07 Novembre 2021 relative à l'examen et adoption du budget primitif exercice 2022 le recensement des équipements marchands de la commune, pour avoir des données actualisées et permettre de générer de nouvelle recette en plus des anciens (cijoint le document de session y afférents) Le processus de recrutement d'un consultant est en cours |
| arrivé ur
ultés de re
régalienr
3IE dans | er.
raisons, l
de payem | one in one | aussi entra
les problè
e avec les
runal a ac
relative à l
xercice 20
archands
ées actual
sille recette
t de sessio |
| rie. Il est
t des diffic
sa mission
iyer ces (| charge à respecter. Pour toutes ces rai lettres de rappel de lettre N° 23- 110M | | anne a singes sur a communities sur a communities communities 2021 the 2021 the principle and des donnéer document occssus de nouve |
| la Mai
avaien
dans s
d'appu | charge
Charge
Pour t
lettres | CUS; | La Mari
d'échang
d'échang
dans la c
Le conse
équipem
avoir de
générer c
joint le do
Le proce
en cours |
| ш о о | la
péri
ode
sou | rev
ue | D 5 |
| Mont
ant
versé
sur la
pério | de
sous
revue | | шоаг +- |
| rs d a c sa | evue | | Sort +> or tano S |
| Jon
t d
tur l
éric
sou | Ó | | |
| Monta
nt dû
sur la
périod
e sous | | · · · | |
| Mon
nt d
sur l
péric
e sou | | (juin) | E o E a c c c c c c c c c c c c c c c c c c |
| Mon
nt d
sur l
péric
e sou | | | ш о а г + т в с с з ө - р д
ш о т в т + в с с з ө - р д
ш о в т в с с з ө - р д |
| Mon
nt d
sur l
péric
e sou | 2002 | 2021 | ### ### ### ### ### ### ### ### ### ## |
| Mon
nt d
sur l
péric
e sou | 2002 | 0 2021 | M |
| Mon
nt d
sur l
péric
e sou | 2002 | 2021 | та с т т т т т т т т т т т т т т т т т т |
| e, B | 2002 | 0 2021 | C |
| | 2002 | 0 2021 | C |
| Domain
e
B
En | 2002 | 0 2021 | C |
| Domain
e
B
En | eff
ci
ai
re | 0 2021 | C |
| Domain
e
B
En | eff
ci
ai
re | 0 2021 | C |

| 3 422 000 | 000 009 | 4 022 000 |
|---|--|--|
| 124 000 120 121 | 000 008 Z | 878 191 |
| | | |
| 127 000 000
127 000 000 | 000 00 1 8 | 878 181 |
| 21 000 000
21 000 000
21 000 000 | 1 200 000
1 200 000
8 400 000
7 800 000 | 000 000 ZZ SOO 000 SZ |
| 3 422 000
3 425 000 | 000 000 l 000 | 000 002 22
000 000 25
000 002 25
000 002 25
000 002 25 |
| 21 000 000
21 000 000
21 000 000 | 1 200 000
1 200 000
8 400 000
7 800 000 | 000 000 ZZ SOO 000 SZ |
| 42 000 000
34 52 000
35 52 000
36 52 000
37 52 000
38 52 000 | 2 400 000
000 000
1 200 000
1 200 000
1 200 000
0 400 000
0 400 000 | 000 000 77 000 000 77 000 000 75 00 000 75 00 000 75 00 000 75 000 000 |
| 000 000 9†
000 000 75
000 000 000 75
000 000 75
000 000 000 75
000 000 75
000 000 000 75
000 000 000 75
000 000 000 75
000 000 000 000 000 75
000 000 000 000 000 000 75
000 000 000 000 000 000 000 000 000 00 | 000 000 t 2 400 000 | 000 000 48 878 191 878 191 878 191 878 191 878 191 978 191 878 |
| 42 000 000
34 52 000
35 52 000
36 52 000
37 52 000
38 52 000 | 2 400 000
000 000
1 200 000
1 200 000
1 200 000
0 400 000
0 400 000 | 000 000 84
000 000 48
000 002 22
000 002 32
000 000 44
000 000 48
000 000 000 48
000 000 000 000 000 000 000 000 000 00 |
| 000 000
46 500 000
21 000 000 | 2 400 000
2 400 000
1 200 000 | 000 000 48 878 191 878 191 878 191 878 191 878 191 978 191 878 |
| 46 500 000
46 500 000
21 000 000
21 000 000
21 000 000
38 578 000
38 578 000
30 600 br>30 600
30 600 000
30 600 000
30 600 000
30 600 000
30 600 000
30 | 2 400 000
2 400 000
1 200 000 | 000 000 87
000 000 72
000 00 |
| 000 000 \$\frac{167}{167} \overline{\overline{1}}{167} \overline | © m G S G G G G G G G G G G G G G G G G G | 50 400 000
50 400 000
50 400 000
50 400 000
50 400 000
50 500 000
50 400 |
| 000 000 \$7 ± \$1 ± \$2 ± \$2 ± \$2 ± \$2 ± \$2 ± \$2 ± \$2 | © m G S G G G G G G G G G G G G G G G G G | 20 400 000
20 400 000
48 900 000
48 900 000
50 400 000
60 378 |
| Contrat de de de contrat de de de sortie de so | Confrait Con | 50 400 000
50 400 000
50 400 000
50 400 000
50 400 000
50 500 000
50 400 |
| © Ш □ | © m G S G G G G G G G G G G G G G G G G G | 20 400 000
20 400 000
48 900 000
48 900 000
50 400 000
60 378 |
| Contrat de de de contrat de de de sortie de so | Confrait Con | 20 400 000
20 400 000
48 900 000
48 900 000
50 400 000
60 378 |

| et le Chef du Buravaux, elle a constreau Spécialisé d'étaxes sur frais | Le Maire et le Chef du Bureau des domaines de San ont délivré des Concessions Urbaine à usage d'Habitation sans percevoir des taxes sur frais d'édilité. | A l'issue des travaux, elle a constaté que, durant la période sous revue, le Maire et Etant donné que la Mairie n'a pas eu à faire des La constatation est maintenue. | le Chef du Bureau Spécialisé des domaines de San ont délivré 212 CUH sans le travaux d'aménagement sur le site objet du La CUS ne la conteste pas. | paiement des taxes sur frais d'édilité d'un montant total de 10 600 000 FCFA. lotissement (adduction d'eau, voiries, etc.) donc le | conseil communal n'a pas vu la nécessité de fixer | un frais d'édilité par rapport à ce lotissement | Dans ce lotissement du titre foncier 1563, le conseil | communal n'a pas fait cas de frais d'édilité afin | d'éviter la cherté des parcelles pour la population. | Les frais d'édilité n'ayant pas été délibérés en | conseil communal il sans dire que la taxe (10%) y | afférente ne peut exister. Par ailleurs il est loisible | de souligner que le prix de vente des parcelles ne | saurait être substitué auxdits frais d'édilité | Le conseil communal n'a pas fait cas de payement | des frais d'édilité dans le cadre de cette opération | de lotissement et d'attribution de parcelles de | terrain du TF 1563 pour la raison que le conseil | communal suivant la délibération N° 2019-152/M- | CUS du 27 Juin 2019 de la commune Urbaine de | San portant adoption du budget additionnel | Exercice 2019 en présence de 26/33 conseillers | présents (ci-joints les documents de session y | afférents). | Cette délibération ayant été approuvée par l'autorité de tutelle suivant la décision N° 109/P-CSA en date du 25 Juillet 2019 (ci-ioint la copie de | desiring to done to do the done of the don |
|--|--|---|--|--|---|---|---|---|--|--|---|---|--|--|--|--|---|--|---|--|--|--|--|-------------|--|--|
|--|--|---|--|--|---|---|---|---|--|--|---|---|--|--|--|--|---|--|---|--|--|--|--|-------------|--|--|

| Le Maire de la CUS n'a pas justifière a constaté que durant la période sous revue, le Maire de la CUS n'a pas justifière decision affectant le carburant acheté. Le Maire n'a ni fourni de délibération du CC, ni de décision affectant le carburant à son personnel, ni d'état de répartition de carburant, de subvention ou d'aide à d'autres Administrations locales. Il n'a pas, non plus, fourni d'ordre de mission justifiant les dépenses en carburant. Le montant total des dépenses en carburant non justifiées s'élève à 27 747 185 FCFA. Le détail se trouve en annexe 8. Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en FCFA. Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en FCFA. Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CARBURANT FCFA. Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CARBURANT FCFA. Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CARBURANT FCFA. Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CARBURANT FCFA. Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CARBURANT Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CARBURANT Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CARBURANT Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CACHAT DE 1200 000 Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CACHAT DE 1200 000 Annexe 8 : Situation de l'utilisation non justifiée du carburant acheté en CACHAT DE 100 000 BARBURANT FACTRE 1100 000 BARBURANT FACTRE 1100 000 BARBURANT FACTRE 1100 000 CARBURANT FACTRE 1100 000 CARBURANT FACTRE 1100 000 |
|---|
|---|

| RS-CAB-
, n°2022- | on civile, | cadre du | SAN avec | ance des | de San du | avec la | /06/2020.
Ime suit : | as justifié | aire n'a ni | décision | ention ou | mission | urant non | . Le détail | tion non | FA. | | Montan | _ | 000 009 |
|---|--|--|--|--|---|---|--|--|--|--|--|---|---|--|---|---------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| SAN avec la Police, n°22-001/GRS-CAB-
DRPN-SAN avec la Protection civile, n°2022- | 004/2.DRPPC-SAN avec la Protection civile, | ATD-SG-DNEC dans le | KAVEC, GRS-CAB-DRPN-SAN avec la Protection civile, n°/GOUV-DRPN-SAN avec | la Police dans le cadre de la surveillance des | | 11/04/2022, n°123/ UKPN-SAN avec la
Protection civile Demande d'appui sans | référence de la Protection civile du 01/06/2020. La constatation est reformulée comme suit : File a constaté cue durant la nériode sous | revue. le Maire de la CUS n'a pas iustifié | l'utilisation du carburant acheté. Le Maire n'a ni | fourni de délibération du CC, ni de décision | directant de carburant, de subvention ou d'aide à d'autres Administrations locales. Il n'a | pas, non plus, fourni d'ordre de mission | montant total des dépenses en carburant non | justifiées s'élève à 23 511 325 FCFA. Le détail | Se nouve en annexe o. Annexe 8: Situation de l'utilisation non | justifiée du carburant acheté en FCFA | Bo
Bo | Date | | 31/0
49 1/20
11 CARBURANT. |
| Vu l'insécurité grandissante dans a commune l'Inhaine de San la mairie annui en Carburant les | | forces de défenses et de sécurité de San (Police | Nationale, Gendarmerie Nationale, Garde | Nationale et protection civile) | Lors des festivités à San (évènements religieux, fête traditionnelle annuelle de Sanke-mô, etc) | Campagne de rattrapage à l'état civil, couplée à | des opérations d'enroulement dans la base RAVEC
Les examens du Diplôme d'Etude Fondamentales
(DEF) | Vu la délibération N° 22- 162/ M-CUS portant adoption de l'organisation du festival Sanké par le | conseil communal de San en date du 14 Avril 2022 | qui necessite des depenses de la Commune pour la réussite du festival et qui contribue au développement de la commune. | Vu la disponibilité de deux (02) Véhicules de services de la Mairie de San et de la voirie municipale pour les missions, l'entretien, le | ramassage et la renabilitation des voies d'acces, etc.: Véhicule Mercedes CH 3468 Véhicule Camion Benne G- 5913- MD | Des fois pour des raisons de non disponibilité du véhicule de service pour les missions à l'intérieur | ou a l'exterieur de San, la Maine Peut laire recours
à un prêt de véhicule pour faire certaines missions. | | | | | | |
| 490 000 | 5 740 000 | 424 800 | 2 099 800 | 800 000 | 2 375 050 | 5 699 650 | 1 607 750 | 000 | | 900 750 | 200 000 | 700 000 | 000 009 | 1 200 000 | 1 000 000 | 200 000 | 7 200 500 | 1 308 300 | 000 009 | 750 375 |
| ACHAT CARBURANT
VEHICULE MAIRIE | TOTAL (1) Année 2019 | REGLEM FACT CARBUR | REGLEM FACT
CARBURANT | ACHA CARBURANT | PAIEM FACT ACHAT DE CARBURANT. | TOTAL (2) Année 2020 | PAIEM FACTURE ACHAT
DE CARBURANT POUR
LA MAIRIE DE SAN. | PAIEM REGIE D'AVANCE | CARBURANTS. | PAIEM FACTURE ACHAT
DE CARBURANT POUR
LA MAIRIF DE SAN | Carburant /Mise en régie
pour l'organisation Sangue
Mô | MISE EN REGIE
D'AVANCE ACHAT DE
CARRI IRANT | PAIEM ACHAT DE
CARBURANT. | REGLEM FACT CARB VEHICULE MAIRIE SAN | PAIEM ACHAT DE
CARBURANT. | REGLEMENT FACT
ACHAT CARBURANT | VEHICULE MAIRIE SAN | PAIEW BEGIE D'AVANCE | ACHAT DE CARBURANT
DEC 22-014 | PAIEM FACTURE ACHAT
DE CARBURANT. |
| 109 | | 16 | 20 | 42 | 77 | | 18 | ç | 77 | 29 | 43 | 58 | 69 | 26 | 106 | 102 | | | 2 | 12 |
| 27/11/2019 | | 17/02/2020 | 16/03/2020 | 28/05/2020 | 09/09/2020 | | 22/02/2021 | 1000/00/00 | 201021202 | 06/04/2021 | 27/05/2021 | 06/07/2021 | 16/08/2021 | 02/12/2021 | 23/12/2021 | 14/12/2021 | | | 12/01/2022 | 14/02/2022 |
| 27/ | | | | L l | | | | | | | | <u></u> | | | | | | | | |
| 442 27/ | | 28 | 71 | 173 | 322 | | 93 | 6 | 3 | 134 | 207 | 278 | 323 | 460 | 200 | 492 | | | ∞ | 69 |

| 1 200 | 1 400 | 1 100 | 950 000 | | 490 000 | 5 740
000 | 424 800 | 2 099 | 800 000 | 2 375 050 | 5 699
650 | 1 607 | 300 000 |
|--|--|--|--|------------------------------|--|------------------------------------|--|--------------------------|---------------------|--------------------------------------|-------------------------|---|---|
| PAIEM FACT
ACHAT DE
CARBURANT | REGLEMENT
FACTRE ACHAT
CARBURANT | PAIEM FRIAS DE
CARBURANT | MISE EN REGIE D'AVANCE ACHAT DE CARRI IRANTSVT | DECISION 186. | RANT
JLE | TOTAL (1) Année
2019 | REGLEM FACT 4 | REGLEM FACT
CARBURANT | ACHA
CARBURANT 8 | PAIEM FACT
ACHAT DE
CARBLIRANT | TOTAL (2) Année
2020 | PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE DE SAN. | PAIEM REGIE D'AVANCE ACHAT DE CARRIIRANTS |
| 47 | 20 | 9/ | 83 | | 9 | | 16 | 20 | 42 | 77 | | 18 | 22 |
| 17/0
5/20
19 | 27/0
5/20
19 | 01/0
8/20
19 | 30/0
8/20 | 5 5 | 27/1
1/20
19 | | 17/0
2/20
20 | 16/0
3/20
20 | 28/0
5/20
20 | 09/0
9/20
20 | ì | 22/0
2/20
21 | 20/0
2/20
21 |
| 19 | 20
5 | 29 | 32 | | 2 4 | | 28 | 71 | 17 | 32 | | 93 | 10 |
| | | | | | | | | | | | | | |
| 858 000 | 829 350 | 1 086 800 | 2 649 060 | 800 000 | 1 425 450 | 8 999 035 | 27 747 185 | | | | | | |
| PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE. | PAIEM FACTURE ACHAT
DE CARBURANT POUR
LA MAIRIE. | PAIEM FACTURE ACHAT
DE CARBURANT DE LA
FETE SANKE MO 2022. | PAIEM ACHAT DE
CARBURANT POUR LA
FETE DE SANKE MO.
PAIEM ACHAT DE | CARBURANT POUR LA
MAIRIE. | PAIEM ACHAT DE
CARBURANT POUR LE
FONCTIONNEMENT. | TOTAL (4) Année 2022 au
30 Juin | TOTAL GENERAL (1) +
(2) + (3) + (4) | | | | | | |
| 21 | 23 | 45 | 28 | 73 | 87 | | | | | | | | |
| 11/03/2022 | 16/03/2022 | 03/06/2022 | 04/07/2022 | 29/08/2022 | 17/10/2022 | | | | | | | | |
| 116 | 124 | 226 | 270 | 332 | 395 | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | 10 = | | | | |
|---|--|------------------------------|--|------------------------------|--|-------------------------|--|---|---|---|
| 900 750 | 700 000 | 000 009 | 1 200 | 1 000
000 | 500 000 | 005 808
9 | 000 009 | 750 375 | 858 000 | 829 350 |
| PAIEM FACTURE ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE DE SAN. | MISE EN REGIE
D'AVANCE
ACHAT DE
CARBURANT | PAIEM ACHAT
DE CARBURANT. | REGLEM FACT
CARB VEHICULE
MAIRIE SAN | PAIEM ACHAT
DE CARBURANT. | REGLEMENT
FACT ACHAT
CARBURANT
VEHICULE
MAIRIE SAN | TOTAL (3) Année
2021 | PAIEM REGIE
D'AVANCE
ACHAT DE
CARBURANT
DEC 22-014 | PAIEM FACTURE
ACHAT DE
CARBURANT. | PAIEM FACTURE
ACHAT DE
CARBURANT
POUR LA MAIRIE. | PAIEM FACTURE
ACHAT DE
CARBURANT
POUR LA MAIRIE. |
| 29 0 | 58 | 69 | 97 (| 10 F | 62 | | 2 | 12 / | 21 / 1 | 23 / F |
| 06/0
4/20
21 | 06/0
7/20
21 | 16/0
8/20
21 | 02/1
2/20
21 | 23/1
2/20
21 | 14/1
2/20
2/1 | | 12/0
1/20
22 | 14/0
2/20
22 | 11/0
3/20
22 | 16/0
3/20
22 |
| 4 4 | 27
8 | 32 | 46 | 50
0 | 49 | | - ∞ | 69 | 1 9 | 5 4 |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

| PAIEM ACHAT DE CARBURANT POUR LA MAIRIE. PAIEM ACHAT DE CARBURANT POUR LE FONCTIONNEME NT. TOTAL (4) Année S2022 au 30 Juin TOTAL GENERAL (1) + GENERAL (1) + (2) + (3) + (4) S11325 | 02/05/2023 | 02/05/2023 | 02/05/2023 |
|--|--------------------------------|---|---|
| 33 29/0 73 2 20 22 2 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 22 87 2 2 2 2 | | | A series of the |
| | Tune | Youssouf DEMBELE, Chef de Mission
Nom et titre | IBALY, Vérificateur |
| | CA CISSOKO, VA
Nom et titre | Youssouf DEMB
Nom et titre | Daoudou COULIBALY.
Nom et titre |
| | Préparé par : | Contrôlé par : | Vérificateur : |